



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
24 août 2017
Français
Original: espagnol

**Document de base commun faisant partie des
rapports des États parties
République dominicaine*, ****

[Date de réception: 11 juillet 2017]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent document sont conservées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

GE.17-14654 (F)



* 1 7 1 4 6 5 4 *



Document de base commun de la République dominicaine

I. Introduction

1. Conformément aux obligations qui lui incombent au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République dominicaine présente dans ce rapport des informations générales relatives au pays, à la structure de ses institutions et aux mécanismes établis pour protéger les droits fondamentaux de ses citoyens.

II. Renseignements d'ordre général sur la République dominicaine

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de la République dominicaine

1. Démographie

2. La République dominicaine occupe les deux tiers orientaux de l'île d'Hispaniola, le reste étant le territoire de la République d'Haïti. C'est le deuxième pays de la région des Caraïbes en superficie, avec 48 442 km² (18 704 mi²). Située au cœur des Caraïbes, la République dominicaine est bordée par l'océan Atlantique au nord et par la mer des Caraïbes au sud.

3. La République dominicaine compte 9 980 243 habitants, selon les chiffres de 2010, date du dernier recensement.

2. Indicateurs démographiques

4. Selon le recensement de 1920, la population de la République dominicaine s'élevait alors à 894 665 habitants, chiffre qui a connu une augmentation moyenne annuelle d'environ 40 700 personnes au cours des 15 années suivantes. Avec le temps, le nombre de nouveaux habitants n'a cessé de croître. Ainsi, sur la période 1935-1950, la population a grossi de 43 000 habitants par an et ce chiffre est passé à 91 000 sur la période 1950-1960. Entre 1960 et 1970, la population a augmenté d'environ 103 000 personnes par an. Ce chiffre est passé à environ 129 000 dans l'intervalle de près de 12 ans qui s'est écoulé entre les recensements de 1970 et 1981, à 137 000 entre ceux de 1981 et 1993 et à environ 140 000 entre les recensements de 1993 et 2002. Au total, l'augmentation de la population entre les recensements de 2002 et 2010 a été de 882 569 habitants, soit environ 108 000 personnes par an. En passant de 894 665 habitants en 1920 à 9 445 281 habitants en 2010, la population du pays a été multipliée par 10,5 en 90 ans.

5. Cette dynamique apparaît clairement dans les tableaux suivants :

REPÚBLICA DOMINICANA: Población censada y tasa de crecimiento media anual,
según año del censo, 1920-2010

Año del censo	Población	Tasa de crecimiento media anual 1920-2010 (por 100)
1920	894,665	
1935	1,479,417	3.56
1950	2,135,872	2.44
1960	3,047,070	3.61
1970	4,009,458	2.98
1981	5,545,741	2.76
1993	7,293,390	2.35
2002	8,562,541	1.79
2010	9,445,281	1.21

REPÚBLICA DOMINICANA: Población censada por sexo,
según año del censo, 1920-2010

Año del censo	Población censada		
	Total	Hombres	Mujeres
1920	894,665	446,384	448,281
1935	1,479,417	750,704	728,713
1950	2,135,872	1,070,742	1,065,130
1960	3,047,070	1,535,820	1,511,250
1970	4,009,458	2,000,824	2,008,634
1981	5,545,741	2,793,884	2,751,857
1993	7,293,390	3,550,797	3,742,593
2002	8,562,541	4,265,216	4,297,325
2010	9,445,281	4,739,038	4,706,243

REPÚBLICA DOMINICANA: Distribución porcentual de la población por año del censo,
según grupos de edades, 1935-2010

Grupos de edades	Porcentaje							
	1935	1950	1960	1970	1981	1993	2002	2010
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
0-4	16.6	17.6	18.4	16.9	13.9	13.0	11.4	9.5
5-9	16.5	13.9	16.0	16.4	13.3	11.5	11.4	9.9
10-14	13.3	13.0	12.9	14.3	13.1	11.5	11.2	10.3
15-19	10.3	10.6	9.4	11.2	12.4	10.7	9.8	10.4
20-24	9.0	10.0	8.4	8.2	9.9	10.6	9.2	9.3
25-29	7.9	7.3	7.0	6.1	7.7	8.9	8.0	8.1
30-34	5.8	5.6	6.1	5.2	6.1	7.4	7.5	7.5
35-39	5.4	5.4	5.0	5.2	4.9	5.8	6.9	6.7
40-44	4.1	4.3	4.1	4.3	4.2	4.7	5.6	6.1
45-49	2.9	3.1	3.2	3.0	3.4	3.6	4.4	5.3
50-54	2.4	2.8	2.9	2.7	3.2	3.2	3.9	4.3
55-59	1.3	1.7	1.7	1.6	2.1	2.3	2.7	3.4
60-64	1.7	1.8	2.0	1.8	1.9	2.3	2.4	2.8
65-69	0.8	0.9	0.9	1.0	1.3	1.5	1.8	2.0
70-74	0.8	0.8	0.9	1.0	1.0	1.2	1.6	1.7
75 y más	1.1	1.2	1.2	1.2	1.4	1.8	2.2	2.6

REPÚBLICA DOMINICANA: Población nacida en el país, por sexo, según región, provincia y municipio de nacimiento

Región, provincia y municipio de nacimiento	Población nacida en el país		
	Total	Hombres	Mujeres
Total	9,049,490	4,499,041	4,550,449
Región Ozama	2,120,418	1,055,940	1,064,478
Distrito Nacional	729,521	361,786	367,735
Santo Domingo de Guzmán	729,521	361,786	367,735
Provincia Santo Domingo	1,390,897	694,154	696,743
Municipio Santo Domingo Este	582,955	289,452	293,503
Municipio Santo Domingo oeste	209,072	104,212	104,860
Municipio Santo Domingo Norte	307,775	154,434	153,341
Municipio Boca Chica	73,411	36,605	36,806
Municipio San Antonio de Guerra	36,533	18,409	18,124
Municipio Los Alcarrizos	137,889	69,410	68,479
Municipio Pedro Brand	43,262	21,632	21,630
Región Cibao Norte	1,459,283	728,410	730,873
Provincia Espaillat	279,507	139,245	140,262
Municipio Moca	221,943	109,922	112,021
Municipio Cayetano Germosén	5,205	2,744	2,461
Municipio Gaspar Hernández	44,637	22,592	22,045
Municipio Jamao al Norte	7,722	3,987	3,735
Provincia Puerto Plata	350,628	174,724	175,904
Municipio Puerto Plata	194,474	95,441	99,033
Municipio Altamira	32,603	16,110	16,493
Municipio Guanatico	6,463	3,374	3,089
Municipio Imbert	22,624	11,366	11,258
Municipio Los Hidalgos	14,033	7,389	6,644
Municipio Luperón	18,394	9,234	9,160
Municipio Sosúa	30,520	15,602	14,918
Municipio Villa Isabela	16,721	8,714	8,007
Municipio Villa Montellano	14,796	7,494	7,302
Provincia Santiago	829,148	414,441	414,707
Municipio Santiago	574,624	285,460	289,164
Municipio Bisonó	30,349	15,328	15,021
Municipio Jánico	27,476	14,007	13,469
Municipio Licey al Medio	21,429	10,749	10,680
Municipio San José de las Matas	54,748	27,636	27,112
Municipio Tamboril	45,415	22,806	22,609
Municipio Villa González	30,491	15,322	15,169
Municipio Puñal	34,909	17,946	16,963
Municipio Sabana Iglesia	9,707	5,187	4,520
Región Cibao Sur	815,638	406,019	409,619
Provincia La Vega	443,143	220,428	222,715
Municipio La Vega	281,248	139,584	141,664
Municipio Constanza	69,471	34,809	34,662
Municipio Jarabacoa	65,596	32,603	32,993
Municipio Jima Abajo	26,828	13,432	13,396
Provincia Sánchez Ramírez	200,460	99,965	100,495
Municipio Cotuí	133,644	65,547	68,097
Municipio Cevicos	15,039	7,691	7,348
Municipio Fantino	20,058	10,228	9,830
Municipio La Mata	31,719	16,499	15,220
Provincia Monseñor Nouel	172,035	85,626	86,409
Municipio Bonaó	141,192	69,830	71,362
Municipio Maimón	15,274	7,837	7,437
Municipio Piedra Blanca	15,569	7,959	7,610
Región Cibao Nordeste	781,698	386,355	395,343
Provincia Duarte	351,792	174,113	177,679
Municipio San Francisco de Macorís	250,944	122,751	128,193
Municipio Arenoso	11,375	6,189	5,186
Municipio Castillo	20,469	10,300	10,169
Municipio Pimentel	21,679	10,759	10,920
Municipio Villa Riva	32,816	16,656	16,160
Municipio Las Guáranas	10,211	5,194	5,017
Municipio Eugenio María de Hostos	4,298	2,264	2,034
Provincia María Trinidad Sánchez	182,324	90,408	91,916
Municipio Nagua	117,925	57,855	60,070
Municipio Cabrera	28,198	14,001	14,197
Municipio El Factor	17,498	9,204	8,294
Municipio Río San Juan	18,703	9,348	9,355

Región, provincia y municipio de nacimiento	Población nacida en el país		
	Total	Hombres	Mujeres
Provincia Hermanas Mirabal	134,234	66,041	68,193
Municipio Salcedo	70,912	34,266	36,646
Municipio Tenares	36,907	18,322	18,585
Municipio Villa Tapia	26,415	13,453	12,962
Provincia Samaná	113,348	55,793	57,555
Municipio Samaná	75,738	37,029	38,709
Municipio Sánchez	29,550	14,666	14,884
Municipio Las Terrenas	8,060	4,098	3,962
Región Cibao Noroeste	433,168	216,670	216,498
Provincia Dajabón	86,381	43,064	43,317
Municipio Dajabón	39,355	19,376	19,979
Municipio Loma de Cabrera	27,003	13,338	13,665
Municipio Partido	5,916	3,092	2,824
Municipio Restauración	9,271	4,709	4,562
Municipio El Pino	4,836	2,549	2,287
Provincia Monte Cristi	114,202	57,234	56,968
Municipio Monte Cristi	44,696	21,524	23,172
Municipio Castañuelas	12,249	6,370	5,879
Municipio Guayubín	31,020	15,932	15,088
Municipio Las Matas de Santa Cruz	6,492	3,370	3,122
Municipio Pepillo Salcedo	5,851	2,970	2,881
Municipio Villa Vásquez	13,894	7,068	6,826
Provincia Santiago Rodríguez	85,044	42,244	42,800
Municipio San Ignacio de Sabaneta	62,289	30,727	31,562
Municipio Villa Los Almácigos	9,530	4,937	4,593
Municipio Monción	13,225	6,580	6,645
Provincia Valverde	147,541	74,128	73,413
Municipio Mao	84,923	42,112	42,811
Municipio Esperanza	45,147	22,992	22,155
Municipio Laguna Salada	17,471	9,024	8,447
Región Valdesia	1,105,975	549,822	556,153
Provincia Azua	261,764	131,444	130,320
Municipio Azua	141,607	68,730	72,877
Municipio Las Charcas	9,204	4,790	4,414
Municipio Las Yayas de Viajama	14,997	7,946	7,051
Municipio Padre Las Casas	27,958	14,224	13,734
Municipio Peralta	17,299	8,938	8,361
Municipio Sabana Yegua	11,953	6,332	5,621
Municipio Pueblo Viejo	11,119	5,677	5,442
Municipio Tábara Arriba	15,467	8,393	7,074
Municipio Guayabal	7,279	3,837	3,442
Municipio Estebanía	4,881	2,577	2,304
Provincia Peravia	192,910	94,145	98,765
Municipio Baní	168,605	81,986	86,619
Municipio Nizao	24,305	12,159	12,146
Provincia San Cristóbal	547,122	272,920	274,202
Municipio San Cristóbal	252,540	124,620	127,920
Municipio Sabana Grande de Palenque	19,361	9,754	9,607
Municipio Bajos de Haina	79,151	39,702	39,449
Municipio Cambita Garabitos	31,540	16,215	15,325
Municipio Villa Altigracia	91,713	45,479	46,234
Municipio Yaguatae	41,028	20,702	20,326
Municipio San Gregorio de Nigua	22,677	11,565	11,112
Municipio Los Cacaos	9,112	4,883	4,229
Provincia San José de Ocoa	104,179	51,313	52,866
Municipio San José de Ocoa	85,733	41,426	44,307
Municipio Sabana Larga	8,962	4,752	4,210
Municipio Rancho Arriba	9,484	5,135	4,349
Región Enriquillo	489,666	244,864	244,802
Provincia Baoruco	137,049	68,286	68,763
Municipio Neiba	68,806	33,590	35,216
Municipio Galván	16,586	8,409	8,177
Municipio Tamayo	30,470	15,397	15,073
Municipio Villa Jaragua	14,359	7,302	7,057
Municipio Los Ríos	6,828	3,588	3,240

Región, provincia y municipio de nacimiento	Población nacida en el país		
	Total	Hombres	Mujeres
Provincia Barahona	262,130	130,707	131,423
Municipio Barahona	157,171	76,695	80,476
Municipio Cabral	17,618	8,775	8,843
Municipio Enriquillo	15,285	7,863	7,422
Municipio Paraíso	14,354	7,596	6,758
Municipio Vicente Noble	19,329	9,868	9,461
Municipio El Peñón	3,900	2,009	1,891
Municipio La Ciénaga	8,585	4,432	4,153
Municipio Fundación	7,341	3,795	3,546
Municipio Las Salinas	5,288	2,659	2,629
Municipio Polo	8,851	4,711	4,140
Municipio Jaquimeyes	4,408	2,304	2,104
Provincia Independencia	58,223	29,356	28,867
Municipio Jimaní	17,872	8,850	9,022
Municipio Duvergé	19,326	9,535	9,791
Municipio La Descubierta	6,980	3,645	3,335
Municipio Postrer Río	4,622	2,480	2,142
Municipio Cristóbal	5,810	3,024	2,786
Municipio Mella	3,613	1,822	1,791
Provincia Pedernales	32,264	16,515	15,749
Municipio Pedernales	25,010	12,664	12,346
Municipio Oviedo	7,254	3,851	3,403
Región El Valle	507,005	250,714	256,291
Provincia Elías Piña	107,540	52,750	54,790
Municipio Comendador	55,340	26,318	29,022
Municipio Bánica	13,699	6,705	6,994
Municipio El Llano	7,991	4,181	3,810
Municipio Hondo Valle	16,135	8,008	8,127
Municipio Pedro Santana	9,920	5,109	4,811
Municipio Juan Santiago	4,455	2,429	2,026
Provincia San Juan	399,465	197,964	201,501
Municipio San Juan	261,140	127,880	133,260
Municipio Bohechío	9,534	5,041	4,493
Municipio El Cercado	31,868	16,085	15,783
Municipio Juan de Herrera	11,939	6,299	5,640
Municipio Las Matas de Farfán	71,150	35,317	35,833
Municipio Vallejuelo	13,834	7,342	6,492
Región Yuma	500,888	248,566	252,322
Provincia El Seibo	116,715	57,416	59,299
Municipio El Seibo	94,179	46,339	47,840
Municipio Miches	22,536	11,077	11,459
Provincia La Altagracia	193,506	96,402	97,104
Municipio Higüey	176,650	87,787	88,863
Municipio San Rafael del Yuma	16,856	8,615	8,241
Provincia La Romana	190,667	94,748	95,919
Municipio La Romana	148,139	73,291	74,848
Municipio Guaymate	12,828	6,408	6,420
Municipio Villa Hermosa	29,700	15,049	14,651
Región Higuamo	629,531	310,570	318,961
Provincia San Pedro de Macorís	274,655	135,575	139,080
Municipio San Pedro de Macorís	188,449	92,633	95,816
Municipio Los Llanos	27,896	13,955	13,941
Municipio Ramón Santana	8,919	4,400	4,519
Municipio Consuelo	23,675	11,781	11,894
Municipio Quisqueya	16,918	8,381	8,537
Municipio Guayacanes	8,798	4,425	4,373
Provincia Monte Plata	240,373	118,833	121,540
Municipio Monte Plata	63,259	30,923	32,336
Municipio Bayaguana	40,275	20,023	20,252
Municipio Sabana Grande de Boyá	37,403	18,593	18,810
Municipio Yamasá	80,032	39,232	40,800
Municipio Peralvillo	19,404	10,062	9,342
Provincia Hato Mayor	114,503	56,162	58,341
Municipio Hato Mayor	85,745	42,117	43,628
Municipio Sabana de la Mar	21,433	10,382	11,051
Municipio El Valle	7,325	3,663	3,662
No declarado	206,220	101,111	105,109

3. Indicateurs économiques

6. Au cours des deux dernières décennies, la République dominicaine a intégré le cercle des économies les plus dynamiques des Amériques. De plus, ces deux dernières années, le taux de Dominicains vivant en situation de pauvreté (avec environ 152 pesos par jour) a considérablement diminué, passant de 36,4 % en 2014 à 30,5 % en 2016, selon les données officielles. Toutefois, les dépenses sociales en République dominicaine demeurent faibles par rapport au reste de la région. En effet, les dépenses de santé s'élèvent en moyenne à 1,6 % du PIB, contre une moyenne régionale de 4,5 %. En outre, le manque de fiabilité et de qualité des services d'approvisionnement en eau potable et en électricité affecte les moteurs de la croissance que sont le tourisme, l'agriculture et le secteur manufacturier. Cependant, selon le rapport *Doing Business* 2017 du Groupe de la Banque mondiale, le pays est parvenu à accélérer le processus de raccordement à l'électricité et à diminuer les impôts.

7. On trouvera ci-après les principaux indicateurs économiques (pour l'année 2015):

PIB a precios corrientes. (M \$)	67.360
PIB per cápita (dólares US)	6.736
T. variación real (%)	7
Inflación (media anual %)	2,3
Tipos de interés de intervención del banco central (media anual %)	5
Desempleo (5)	14
Déficit público (% del PIB)	-4,5 (1)
Deuda pública En % de PIB	48 (1)
Exportaciones de bienes (M dólares US)	9.672
Tasa de variación anual	-2,5
Importaciones de bienes (M dólares US)	16.907
Tasa de variación anual	-2,2
Saldo B. Comercial (M dólares US)	-7.235
En % de PIB	-10,7
Saldo B. Cuenta corriente (M dólares US)	-1288
En % PIB	-1,9
Deuda externa (*) (M dólares US)	N.D.
Servicio de la deuda pública externa (**) (M dólares US)	6.154
Reservas internacionales (M dólares US)	5.266
Inversión extranjera directa (M dólares US)	2.293
Tipo de cambio frente al dólar Media anual	45,09

8. Le système de production de la République dominicaine s'est progressivement transformé au cours de la dernière décennie, jusqu'à laisser la part belle au secteur des services (62 % du PIB). Le secteur primaire (agriculture et élevage) pèse peu (5,8 %), alors que les secteurs du bâtiment (5,1 %), de l'hôtellerie (7,5 %) et des activités liées au tourisme (15 %) sont devenus les principaux piliers de l'économie dominicaine. En ce qui concerne l'offre hôtelière, les 1 013 hébergements construits entre 2014 et 2015, auxquels s'ajoutent les 2 700 ayant fait l'objet d'une rénovation, les 1 600 en construction et les 3 000 ayant été autorisés, traduisent la vigueur et les perspectives du secteur, générateur d'emplois et de devises. Le secteur du bâtiment a été le moteur de la croissance en 2015, bien que son envolée ait engendré de nombreux logements vides dans la capitale et sur certaines portions du littoral. Le pays compte plus de 60 zones franches et zones frontalières spéciales qui jouent un rôle essentiel dans le secteur manufacturier. Ces zones, dont 78 % sont à capitaux étrangers, représentent un investissement cumulé de près de 4 000 millions de dollars, emploient 153 342 personnes et génèrent 53 % des exportations nationales. En ce qui concerne la destination finale du PIB, selon les données les plus récentes, la consommation privée (73,1 %) est six fois plus importante que la consommation publique (12,7 %). L'investissement brut représente 20,1 % du PIB; la portion correspondant au secteur public est inférieure à 3 % du PIB. Il convient d'ajouter 23,9 % pour les exportations et de soustraire 29,8 % pour les importations. L'économie est donc moyennement ouverte.

En ce qui concerne les acteurs économiques, il convient de noter que les microentreprises et PME (au nombre de 791 000) génèrent 38,6 % du PIB. Parmi elles, 19 000 sont des PME. PROINDUSTRIA dénombre un peu plus d'une centaine de grandes entreprises.

A) SECTORES GENERADORES	
Agropecuario	5,8%
Agricultura	3,7%
Ganadería, silvicultura y pesca	2,1%
Industria	25,0%
Minería	1,6%
Manufacturas	14,4%
Construcción	5,1%
Servicios	62,1%
Comercio	9%
Hostelería y Restauración	7,5%
Transporte	9%
Comunicaciones	1,6%
Energía y agua	1,7%
Finanzas	3,8%
Alquiler de vivienda	8,8%
Enseñanza	4,5%
Salud	2,8%
Administración Pública	4,9%
Impuestos a la producción	7,1%
B) DESTINOS-UTILIZACIÓN	
Consumo	85,8%
Consumo privado	73,1%
Consumo público	12,7%
Formación bruta de capital fijo	20,1%
Exportación de B.S.	23,9%
Importaciones de B.S.	-29,8

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

9. Le cadre juridique et politique de référence dans le pays est établi par la Constitution de 2010 (modifiée le 13 juin 2015), qui fixe la forme de gouvernement: système démocratique, représentatif et présidentiel. L'État est composé des trois pouvoirs classiques: exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président, le Vice-Président et le Cabinet composé des ministres d'État nommés par le Président. Le Président de la République et les autres autorités aux différents niveaux de gouvernement sont élus lors des élections présidentielles, législatives et municipales, qui sont organisées tous les quatre ans, à la mi-mai, lors des années bissextiles. Le droit de vote est accordé aux citoyens dominicains de plus de 18 ans, soit environ 7 millions d'électeurs. Le 15 mai 2016, les dernières élections ont permis au Président Danilo Medina d'être réélu, et son parti PLD a renforcé sa majorité au Parlement. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral composé du Sénat (34 sénateurs) et de la Chambre des représentants (190 députés). Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice, les cours d'appel, les tribunaux fonciers, les tribunaux de première instance et les juges de paix. Du point de vue administratif, le pays se compose de 31 provinces régies par un gouverneur nommé par le pouvoir exécutif, et d'un district national, la capitale Saint-Domingue, dont le maire est, lui, élu. Les municipalités, y compris le district national, sont gérées par un conseil municipal présidé par un maire, qui est élu au suffrage direct tous les quatre ans, avec ses conseillers municipaux.

10. Le système de gouvernement en République dominicaine est une démocratie représentative, composée de trois pouvoirs: l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Tous les quatre ans, le pays élit son président, son vice-président, ses députés et les responsables des municipalités.

Structure de l'État

11. Les trois principales branches du pouvoir sont décrites ci-après:

Pouvoir exécutif

12. La Constitution dispose que le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui est élu tous les quatre ans au suffrage direct. Le Président peut opter pour un second mandat consécutif, sans jamais pouvoir postuler aux mêmes fonctions ni à la vice-présidence de la République.

13. Le Président de la République est le chef de la fonction publique et le commandant suprême des forces armées de la République et de la police. L'article 55 de la Constitution définit les devoirs du Président, à savoir: nommer les fonctionnaires de l'État, promulguer les lois, réglementer les douanes et veiller à la bonne utilisation des recettes publiques (en termes de collecte et d'investissements).

14. L'article 122 de la Constitution de la République dispose que le pouvoir exécutif est exercé au nom du peuple par la Présidente ou le Président de la République, en sa qualité de chef d'État et de gouvernement conformément à la Constitution.

15. Le (La) Président(e) de la République est élu(e) tous les quatre ans au suffrage direct. Le Président de la République peut opter pour un second mandat consécutif, sans jamais pouvoir postuler aux mêmes fonctions ni à la vice-présidence de la République.

16. Les conditions pour se présenter à la présidence de la République sont les suivantes:

- Être dominicain de naissance ou être d'origine dominicaine;
- Être âgé d'au moins 30 ans;
- Être en pleine possession de ses droits civils et politiques;
- Ne pas avoir été en service actif dans l'armée ou la police durant au moins les trois années précédant les élections présidentielles.

17. Le Président de la République régit la politique intérieure et extérieure, ainsi que l'administration civile et militaire, et est la plus haute autorité des forces armées, de la police nationale et des autres forces de sécurité de l'État.

18. Les ministères de la République dominicaine, conformément à la Constitution, sont chargés de la gestion des affaires gouvernementales et sont créés par la loi. Chaque ministère est dirigé par un ministre et compte autant de vice-ministres que nécessaire pour mener à bien sa tâche. Les ministres et vice-ministres sont nommés par le Président de la République. Les ministres intègrent le Cabinet du Gouvernement central.

19. Les conditions pour être ministre ou vice-ministre de la République dominicaine sont les suivantes: être dominicain, être en pleine possession de ses droits civils et politiques et être âgé d'au moins 25 ans.

Ministère de la présidence

20. Le Ministère de la présidence a été créé par la loi n° 1124 de 1929 sous l'appellation "Secrétariat d'État à la présidence". Cette même année, la loi n° 1146 lui attribue des fonctions de coordination du Cabinet de l'État et du Bureau du Président de la République.

21. Lors de la promulgation de la Constitution de la République, en janvier 2010, les secrétariats d'État deviennent des ministères, et le décret n° 56 du 8 février 2010 remplace l'appellation "secrétaires d'État" par "ministres".

22. Le Ministère de la présidence assiste le Chef de l'État dans la réalisation des objectifs définis dans la Stratégie nationale de développement et le Plan du Gouvernement, grâce à la mise en œuvre des mesures et projets prioritaires pour le Président et à la coordination avec les différents organes de l'État pour la mise en œuvre transparente, efficace et effective des politiques publiques, qui sont à la base de l'État de droit social et démocratique.

23. Fonctions:

- Promouvoir, coordonner et contrôler les activités des organismes ou entités qui dépendent légalement du pouvoir exécutif;
- Veiller à ce que toute personne, toute commission, tout bureau ou toute institution missionné(e) par le Président de la République, et ne dépendant d'aucun autre ministère d'État, remplisse ses devoirs;
- Contrôler le respect des instructions données par le Président de la République aux divers organismes de l'administration publique;
- Communiquer au Président de la République toute information jugée nécessaire ou opportune pour le bon exercice des fonctions de l'administration publique, des institutions autonomes et des autres entités décentralisées de l'État;
- Représenter le Président, à sa demande;
- Accomplir les missions confiées par le Président de la République, dans quelque domaine que ce soit.
- La loi organique sur l'administration publique (loi n° 247-12) lui confère les fonctions suivantes:
 - Assurer le secrétariat technique et le suivi des décisions du Conseil des ministres et faire régulièrement rapport au Président de la République sur l'état général de la mise en œuvre et des résultats obtenus; coordonner les processus d'évaluation globale de la gestion publique et des résultats des politiques publiques adoptées par l'exécutif et en informer le Président de la République (art. 22);
 - Compter parmi les organes de planification, direction, coordination et exécution de la fonction administrative de l'État, et être à ce titre responsable, comme le reste des ministères, de l'élaboration, de l'adoption, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des politiques, stratégies, plans généraux, programmes, projets et services dans le domaine de sa compétence (art. 24);
 - Diriger le processus de coordination de la reddition de comptes (par. II, art. 29);
 - Être responsable des conseils consultatifs pour les questions transversales, intersectorielles ou interterritoriales, qui lui sont rattachés (art. 35);
 - Accepter que lui soient rattachées administrativement toutes les commissions présidentielles et interministérielles, ainsi que leurs membres (art. 36).

Ministère administratif de la présidence

24. Il a été créé par la loi n° 450 du 29 décembre 1972, qui instaure le Secrétariat d'État à la présidence, composé du Secrétaire technique à la présidence et du Secrétaire administratif à la présidence.

25. En 1982, le décret n° 153 porte approbation du règlement organique du Secrétariat d'État à la présidence et définit la structure organisationnelle du Secrétariat administratif et les attributions du Secrétaire administratif à la présidence.

26. Fonctions: le Ministère administratif de la présidence a pour finalité de superviser et coordonner les activités d'appui administratif nécessaires à la réalisation des tâches

de la présidence de la République, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement des services qui lui sont rattachés:

- Optimiser l'allocation des ressources du pouvoir exécutif aux institutions de l'État;
- Coordonner l'allocation de fonds spéciaux pour répondre aux besoins urgents des différentes institutions de l'État;
- Surveiller toutes les opérations comptables des organismes opérant au Palais national et de ceux qui relèvent directement du Ministère administratif de la présidence;
- Assurer le soutien informatique pour toutes les unités opérant au Palais national;
- Planifier et organiser les activités se déroulant dans les locaux de la présidence, ainsi que les activités auxquelles prend part le Président de la République, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger;
- Administrer le système de transfert de documents TRANSDOC;
- Proposer à l'exécutif des projets de politiques et normes administratives contribuant à améliorer le fonctionnement de la présidence;
- Veiller au bon fonctionnement de tous les services administratifs de la présidence;
- Mettre en place un système de gestion des ressources humaines afin de fournir à l'institution le personnel requis pour accomplir la mission de soutien à la mise en œuvre de ses activités;
- Veiller à l'entretien optimal des locaux de la présidence;
- Préserver la conception initiale du bâtiment du Palais national lors de toutes les interventions architecturales et d'ingénierie;
- Élaborer des programmes politiques et exécutoires pour les gouvernements provinciaux, les autorités municipales et la société civile;
- Promouvoir les relations du Gouvernement avec les entreprises;
- Assurer la direction, la coordination et le suivi des projets spéciaux du Président;
- Planifier, diriger et mettre en œuvre les programmes d'aide humanitaire de la présidence de la République.

Ministère de la défense

27. Les forces armées de la République dominicaine ont pour base juridico-légale l'article 252 de la Constitution, qui nous place dans un cadre apolitique partisan et d'obéissance au pouvoir civil légalement constitué.

28. Les forces armées sont placées sous le commandement du Ministre de la défense, lui-même directement subordonné au Président de la République dominicaine, qui est, constitutionnellement, l'autorité suprême des forces armées et de la Police nationale.

29. Pour s'acquitter de leur noble mission, les forces armées sont divisées en trois institutions: l'armée de terre de la République dominicaine, qui protège et défend nos frontières terrestres; la marine de la République dominicaine, qui garantit et défend l'intégrité nationale dans les espaces maritimes, fluviaux et lacustres; l'armée de l'air de la République dominicaine, qui défend, protège et sécurise l'espace aérien de la nation.

30. Fonctions:

- Préserver l'intégrité, la souveraineté et l'indépendance de la nation;
- Veiller au respect de la Constitution et des lois;
- Maintenir l'ordre public;

- Protéger les transports, ainsi que les activités industrielles et commerciales légales;
- Appuyer les autorités et fonctionnaires légalement constitués, comme prévu par les lois et règlements militaires;
- Protéger les personnes et leurs biens;
- Assurer le service militaire, selon les souhaits du Président de la République;
- Maintenir l'ordre public sur les côtes et dans les eaux territoriales de la République;
- Protéger les transports et les industries maritimes légales, en veillant au respect des intérêts et pavillons nationaux; lutter contre la piraterie;
- Maintenir l'ordre public dans l'espace aérien de la République;
- Protéger le trafic aérien légal, en veillant au respect des intérêts et pavillons nationaux;
- Lutter contre la piraterie aérienne et les infractions aux lois, et veiller au respect des règles en matière de navigation, de commerce aérien et de traités internationaux.

Ministère de l'intérieur et de la police

31. Pour doter le Gouvernement de la jeune République d'un appui administratif, et afin de définir clairement les fonctions de chaque secteur, la loi n° 38 de 1844 a créé la hiérarchie ministérielle suivante: la justice et l'instruction publique; l'intérieur et la police; les finances et le commerce; la guerre et la marine. Ces quatre ministères devaient respecter cette hiérarchie lors des cérémonies publiques, en vertu de la loi n° 38 de 1844.

32. Depuis sa création, le Ministère de l'intérieur et de la police actuel a fait l'objet de différentes dénominations selon les fonctions qui lui ont été assignées. En 1854, selon la Constitution, il s'appelait "Secrétariat d'État à l'intérieur, à la police et à l'agriculture". En 1927, en vertu de la loi n° 685, il prend le nom de "Secrétariat d'État à l'intérieur, à la police, à la guerre et à la marine". En 1938, la loi n° 477 supprime les termes "guerre" et "marine". En 1959, en vertu du décret n° 5137, il devient le "Secrétariat d'État à l'intérieur et aux communications", puis le "Secrétariat d'État à l'intérieur et aux cultes", en vertu du décret n° 5406.

33. En 1961, en vertu du décret n° 7312, il devient le "Secrétariat d'État à l'intérieur et à la police", la police nationale ayant été rattachée à l'ancien Secrétariat à l'intérieur et aux cultes.

34. La loi n° 575 de 1965 lui confère le titre de "Secrétariat d'État à l'intérieur", la Police nationale étant rattachée aux forces armées en vertu de la loi n° 574. Cette même année, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 22, qui abroge la loi n° 575, la Police nationale est rattachée au Secrétariat d'État à l'intérieur, qui devient donc le "Secrétariat d'État à l'intérieur et à la police". Toujours en 1965, le décret n° 1 lui rattache la Direction générale des migrations.

35. La loi n° 4378 du 10 février 1956 décrit les fonctions attribuées au Secrétariat d'État à l'intérieur et à la police. En 1965, la Direction générale des migrations et la Police nationale lui sont rattachées. Depuis 1950, en vertu de la loi n° 2661, les gouvernements provinciaux sont placés sous la direction du Secrétariat d'État à l'intérieur et à la police afin de faciliter leur communication avec le pouvoir exécutif.

Ministère des relations extérieures

36. Le Ministère des relations extérieures a été créé le 4 avril 1874. Conformément à la Constitution du 6 novembre 1844, la seule personne autorisée à mener à bien les affaires de politique étrangère était le Président ou, en son nom, l'un des quatre ministères de l'époque, à savoir: le Ministère de la justice et de l'instruction publique,

le Ministère de l'intérieur et de la police, le Ministère des finances et du commerce, le Ministère de la guerre et de la marine. Avant la création du Secrétariat d'État aux relations extérieures, la représentation diplomatique dominicaine à l'étranger était minimale, mais la République dominicaine a mis en œuvre un vaste programme d'activités diplomatiques afin d'être reconnue en tant que nation libre et indépendante et de pouvoir conclure des traités de paix, d'amitié et de commerce en vue d'un soutien moral politique et économique.

37. Le Ministère des relations extérieures (MIREX) est une institution centralisée de l'État dominicain, instaurée légalement à l'aube de l'émergence de la nation. En vertu de la loi n° 314 du 6 juillet 1964 et de son règlement d'application, il est chargé de la mise en œuvre de la politique étrangère du pays, qui est élaborée par le Président de la République.

38. Fonctions:

- Appliquer et coordonner la politique étrangère élaborée par le Président ou la présidence de la République;
- Élaborer un plan stratégique institutionnel présentant les objectifs et actions de la politique étrangère de l'État, dans le respect de ses intérêts nationaux et de ses obligations internationales;
- Veiller à la coordination politique, économique et organisationnelle pour créer un contexte favorable à la mise en œuvre du plan stratégique institutionnel;
- Planifier et exécuter le budget annuel de l'institution conformément au plan stratégique préalablement approuvé;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique étrangère;
- Participer, en tant que membre à part entière, à toute représentation extérieure, toute commission et tout organe chargé(e) de négocier, d'officialiser et de réglementer les accords internationaux sur les limites territoriales, maritimes et aériennes;
- Recommander et adopter les mesures appropriées pour le développement et l'efficacité du pays;
- Coordonner, avec les organes appropriés, l'élaboration de la politique nationale en matière de commerce extérieur, les négociations commerciales et les mécanismes d'intégration;
- Négocier et conclure, avec l'accord du Président ou de la Présidente de la République, les conventions internationales, en coordination avec les autres institutions de l'État;
- Représenter l'État à l'étranger; traiter toutes les questions relatives aux missions diplomatiques et consulaires présentes dans le pays et aux organisations internationales et institutions spécialisées et assurer la liaison entre ces dernières et les autres institutions de l'État;
- Garantir, au niveau national, le respect des mandats découlant des organismes internationaux auxquels est partie l'État dominicain, sur la base d'accords, de conventions ou d'instruments internationaux préalablement signés et ratifiés;
- Défendre, promouvoir et protéger les intérêts de l'État et de ses ressortissants à l'étranger.

Ministère des finances

39. Le Ministère des finances a été créé le 14 novembre 1844, neuf mois après l'indépendance du pays et huit jours après la promulgation de la première Constitution de la République dominicaine.

40. L'institution a été créée sous l'appellation "Ministère des finances et du commerce" et le premier Ministre des finances fut le géomètre Ricardo Miura, qui est resté en fonctions jusqu'en 1847.

41. Fonctions:

- Guider la politique budgétaire du Gouvernement et ses composantes (recettes, dépenses et financement), en veillant à ce qu'elle soit viable à court, moyen et long termes;
- Diriger le processus d'élaboration du budget général de l'État, la coordination de son exécution (y compris la programmation de son exécution et les révisions budgétaires), ainsi que son évaluation;
- Diriger l'administration financière du secteur public non financier et des systèmes connexes, au moyen des mécanismes budgétaires, de la trésorerie, de la dette publique, de la comptabilité publique, de la passation de marchés publics et de la gestion des biens mobiliers et immobiliers de l'État;
- Élaborer et proposer la législation des régimes fiscaux et douaniers, et veiller à ce qu'ils fonctionnent en toute légalité, efficacité et transparence;
- Élaborer des politiques visant la maîtrise des coûts et l'amélioration des résultats budgétaires, ainsi que le renforcement de l'efficacité, de l'efficience et de la qualité des dépenses publiques;
- Approuver la politique de passation des marchés publics de biens, de travaux, de services et de concessions et veiller à son application adéquate et transparente;
- Réglementer et diriger les procédures d'autorisation, de négociation et de signature des emprunts ou d'émission et de placement de titres et valeurs, ainsi que diriger et superviser le service de la dette publique;
- Élaborer et publier périodiquement les états budgétaires, financiers et économiques consolidés du Gouvernement central et des autres institutions qui composent le budget général de l'État;
- Gérer et délivrer les licences concernant tous les jeux de hasard tels que la loterie nationale, les tirages au sort, les tombolas, les casinos et les établissements de jeux de hasard, les machines à sous et autres jeux électroniques, ainsi que les lotos et toute autre manifestation de ce type, et veiller au respect de la réglementation en la matière.

Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME

42. Les origines du Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME remontent à la création de la République. En effet, la première Constitution de la nation, en 1844, a structuré l'exécutif en quatre secrétariats, dont le Secrétariat aux finances et au commerce.

43. Fonctions:

- Formuler la politique industrielle du pays conformément aux lignes directrices, plans généraux et priorités du Gouvernement central; définir les stratégies de promotion et développement du secteur industriel, superviser leur mise en œuvre et veiller au respect des normes, dispositions et règles en la matière;
- Suivre les entreprises qui ont bénéficié de la loi abrogée n° 409 de promotion de l'agro-industrie, en supervisant le processus de démantèlement de ces avantages;
- Autoriser l'ouverture et l'exploitation des entrepôts;
- Autoriser la construction et la rénovation des œuvres de génie civil à des fins industrielles;

- Par le biais du Conseil des zones franches d'exportation, promouvoir les investissements étrangers et nationaux dans les zones franches industrielles, en incitant à la création de nouveaux parcs et de nouvelles entreprises;
- Par l'intermédiaire du Bureau national de la propriété industrielle, administrer le régime de la propriété industrielle en appliquant la loi n° 20-00, en contrôlant les registres de noms commerciaux, de marques de fabrique, de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins industriels et de signes distinctifs;
- Par le biais de l'Institut dominicain pour la qualité (INDOCAL):
 - Encourager et faciliter l'extension et le développement d'une culture de la qualité totale dans les secteurs de production de biens et de services nationaux;
- Conformément aux normes internationales, élaborer les normes techniques dominicaines (NORDOM) voulues par l'industrie nationale, le commerce et les services, et superviser leur application, en décernant un label de qualité aux entreprises qui satisfont aux exigences des normes;
- Réaliser des évaluations de conformité dans le domaine de la métrologie, en vérifiant les instruments de mesure et les balances (poids et mesures) dans les stations-service, les usines de conditionnement du GPL, les supermarchés, les marchés et les épiceries;
- Élaborer la politique commerciale intérieure du pays, à l'exception de celle qui concerne le sucre et les produits agricoles;
- Planifier le développement du commerce intérieur;
- Promouvoir le commerce intérieur, conformément à la politique commerciale du pays;
- Veiller à la bonne mise en œuvre de la politique du commerce intérieur;
- Tenir à jour le registre national des commerçants;
- Autoriser la création et l'installation des établissements commerciaux, conformément aux programmes nationaux de développement;
- Établir et faire respecter les règles garantissant la libre concurrence et les niveaux de prix;
- Contrôler les coûts de production des biens et des services, à l'exception du sucre et des produits agricoles;
- Définir et contrôler les systèmes de commercialisation des biens, à l'exception du sucre et des produits agricoles;
- Surveiller l'application des lois et des règles en matière de commerce intérieur;
- Formuler les politiques du marché des carburants; contrôler et superviser leur mise en œuvre et le respect des normes, réglementations et dispositions régissant ce marché;
- Calculer, grâce à des formules adéquates de parité des prix d'importation des carburants, et en se basant sur les prix internationaux de référence, les prix locaux devant s'appliquer au marché national, qui sont communiqués aux citoyens par les médias;
- Par l'intermédiaire de sa Direction des hydrocarbures, recevoir, analyser et traiter, avant toute mise en service, les demandes d'importation, de stockage, de production, de conditionnement, de raffinage, de purification, de mélange, de traitement, de transformation, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures, en vérifiant qu'elles respectent les normes techniques et de qualité en vigueur et en tenant compte des normes de préservation de l'environnement et de protection écologique;

- Élaborer les politiques de soutien, de promotion, de renforcement et de développement du secteur;
- Coordonner la mise en œuvre, par l'entremise du Programme destiné aux micro-, petites et moyennes entreprises (PROMIPYME), des stratégies et mesures visant à promouvoir et faciliter la création, la gestion, le fonctionnement, le développement et la croissance soutenue des MPME, par le biais du financement, de la formation et de l'assistance technique;
- Élaborer la politique de développement du transport maritime national;
- Délivrer aux compagnies maritimes basées dans le pays l'autorisation d'opérer dans les ports nationaux;
- Veiller au respect des dispositions des conventions internationales relatives au transport maritime;
- Enregistrer et superviser les hypothèques maritimes.

Ministère de l'économie, de la planification et du développement

44. Le Ministère de l'économie, de la planification et du développement (MEPyD) a été créé en 2006 en vertu de la loi n° 496-06, sous la dénomination "Secrétariat d'État à l'économie, à la planification et au développement" (SEEPyD). Il devient "Ministère" suite au décret n° 56-10 du 6 février 2010. Il est le fruit d'une profonde transformation juridique de l'administration publique dominicaine née de la nécessité constatée lors du processus de modernisation de l'État d'intégrer le système de planification aux autres systèmes transversaux de l'État dominicain, tels que le budget, la comptabilité publique, la trésorerie, la dette publique, la gestion des ressources humaines, le contrôle interne, l'administration des biens nationaux et les achats et passations de marchés. Cette intégration vise à assurer un développement faisant la part belle à l'unité économique, sociale, territoriale et administrative.

45. La création du Ministère de l'économie, de la planification et du développement s'est accompagnée de la création légale du Système national de planification et d'investissement public. Le MEPyD étant l'organisme chef de file, il est chargé de planifier une croissance harmonieuse du pays.

46. Fonctions:

- Maintenir la stabilité et la croissance macroéconomique;
- Consolider la gouvernance démocratique en renforçant les institutions de l'administration publique;
- Améliorer la compétitivité de l'économie dominicaine aux niveaux national et international et renforcer l'équité sociale au sein de la société dominicaine.

Ministère de l'éducation

47. Il a été créé le 30 novembre 1934 en vertu de la loi n° 786, sous l'appellation "Secrétariat d'État à l'éducation et aux beaux-arts".

48. En vertu du décret n° 16 du 4 septembre 1965, les fonctions relatives aux cultes sont transférées du Secrétariat d'État aux relations extérieures au Secrétariat d'État à l'éducation. C'est ainsi qu'il devient le "Secrétariat d'État à l'éducation, aux beaux-arts et aux cultes". De 1951 à la mi-1997, le fonctionnement du Secrétariat d'État est régi par la loi organique n° 29-09 du 5 juin 1951, qui fixe le cadre réglementaire de la vie institutionnelle du système éducatif dominicain jusqu'en 1997.

49. Fonctions:

- Promouvoir, établir, organiser, gérer et soutenir les services éducatifs, scientifiques, technologiques, culturels et artistiques, conformément aux besoins nationaux;

- Encourager la formation continue conformément aux exigences de développement global, individuel et collectif;
- Renforcer et améliorer l'enseignement des sciences et des technologies à tous les niveaux éducatifs, en enseignant comment mieux les utiliser et comment éviter qu'elles nuisent aux personnes et à l'environnement;
- Renforcer l'interaction des sciences sociales et humaines, de la philosophie et des arts avec les sciences exactes et naturelles, dans l'ensemble de la culture et dans la perspective du développement humain;
- Renforcer les systèmes nationaux de collecte, de traitement et de diffusion de l'information littéraire, scientifique et technologique;
- Garantir la libre circulation et la diffusion équilibrée de l'information scientifique et technologique;
- Promouvoir et renforcer les programmes de recherche scientifique, technologique et éducative, en étroite collaboration avec les institutions nationales et internationales, publiques et privées;
- Promouvoir la formation et l'information sur les risques naturels de diverses origines, leur évaluation et la façon d'en atténuer les effets.

Ministère de la santé et de l'assistance sociale

50. Le 1^{er} janvier 1920, le Gouvernement militaire de Saint-Domingue promulgue le décret n° 338 (loi sur la santé) créant le Secrétariat à la santé et à la bienfaisance, chargé des questions relatives à l'hygiène et à la santé publiques.

51. En 1957, le décret n° 2786 fusionne le Secrétariat d'État à la santé publique et le Secrétariat d'État à la protection et à l'assistance sociales en une seule entité dénommée "Secrétariat d'État à la santé et à la protection sociale" et c'est en vertu de la loi n° 175 de 1967 qu'il devient le "Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale". Par la suite, la loi générale de santé n° 42-01 de 2001 place le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale à la tête du système de santé national et le charge d'élaborer une politique et un plan national de santé.

52. Récemment, le décret n° 56-10 de février 2010 a remplacé transitoirement l'appellation de "Secrétariat d'État" par celle de "Ministère", dans l'attente de la création officielle des ministères, conformément à la Constitution dominicaine. Le décret n° 74-10 transforme le "Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale" en "Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale".

53. Fonctions:

- Concevoir et mettre en œuvre les politiques de santé;
- S'employer à mettre en œuvre les principes énoncés dans la loi générale de santé;
- Garantir aux patients le droit d'obtenir des informations compréhensibles et exactes sur leur dossier et leur état de santé;
- Garantir aux patients une prise en charge en temps opportun, de qualité et humaine, respectueuse de leur culture et de leurs droits fondamentaux et de citoyens tels que consacrés par la Constitution;
- Veiller à ce que toute personne physique ou morale ou toute institution appartenant ou rattachée au système national de santé et ses domaines connexes satisfasse aux critères de bioéthique et respecte systématiquement la condition et la dignité de la personne humaine, conformément aux conventions internationales ratifiées et aux normes juridiques dominicaines en vigueur;
- Veiller à la bonne utilisation et au développement des ressources disponibles, dont la gestion lui revient;

- Élaborer l'ensemble des mesures, règles et procédures qui, conformément aux lois, règlements et autres dispositions, concourent à l'exercice de ses fonctions et visent la protection de la santé des habitants;
- Promouvoir l'intérêt individuel, familial et social pour la santé, grâce à une éducation à la santé adéquate et intégrée aux fondements des politiques sanitaires nationales;
- Assurer la création des conditions garantissant l'accès adéquat de la population à la santé;
- Coordonner le fonctionnement intégré des entités rattachées au Ministère de la santé;
- Promouvoir les actions nécessaires à la réadaptation fonctionnelle du patient;
- Définir les groupes prioritaires de la population et les problématiques nécessitant une augmentation des investissements publics dans la politique de santé nationale.

Ministère de l'environnement et des ressources naturelles

54. Créé en 2000 en vertu de la loi n° 64-00, ce ministère est chargé de définir les règles de préservation, de protection, d'amélioration et de restauration de l'environnement et des ressources naturelles de la nation, en veillant à leur développement durable. Cette loi transfère au Ministère diverses institutions de l'État dont les principaux objectifs sont la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que le Parc zoologique national, le Jardin botanique, l'Aquarium national, le Musée national d'histoire naturelle et l'Institut national des ressources en eau. Sont également créés les conseils d'administration de chacune de ces institutions.

55. Fonctions:

- Élaborer la politique nationale de l'environnement et des ressources naturelles;
- Mettre en œuvre la politique nationale de l'environnement et des ressources naturelles et en contrôler l'exécution;
- Gérer les ressources naturelles nationales qui lui ont été attribuées;
- Assurer la préservation, la protection et l'utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles;
- Veiller à l'amélioration progressive de la gestion, de l'administration et de la réglementation concernant la pollution du sol, de l'air et de l'eau, en vue de la préservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- Veiller à ce que l'exploitation et l'exploration des ressources minières ne causent pas de dommages irréversibles à l'environnement et à la santé humaine; geler toute activité minière lorsque des études scientifiques démontrent qu'elle constitue une menace pour la santé humaine et risque de causer des dommages irréversibles à l'environnement ou à des écosystèmes uniques ou indispensables à la vie humaine; veiller à la restauration des dommages environnementaux et à la compensation des dommages économiques causés par l'activité minière;
- Contrôler et assurer la préservation, l'utilisation et l'étude des écosystèmes côtiers et marins, de leurs ressources et des zones humides, ainsi que l'application des règles en la matière;
- Promouvoir et assurer la préservation et l'utilisation durable des ressources forestières et veiller à l'application de la politique forestière de l'État et des règles régissant l'utilisation des forêts;
- Élaborer de nouvelles règles, revoir les règles existantes et veiller à la bonne application de la législation, afin de garantir la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles et d'améliorer la qualité de l'environnement;

- Orienter, promouvoir et stimuler, dans les institutions privées, les organisations communautaires et les organisations non gouvernementales, les actions de préservation, restauration, conservation et utilisation durable de l'environnement, ainsi que la protection des ressources naturelles, en alignant leurs activités sur les politiques, objectifs et buts définis en ce qui concerne l'environnement et les ressources naturelles;
- Promouvoir l'association de la société civile et des organisations communautaires aux plans, programmes et projets de préservation et d'amélioration de l'environnement;
- Élaborer les règles en matière de conservation, préservation et gestion des zones protégées et des espèces sauvages, et veiller à leur bonne application;
- Collaborer avec le Secrétariat d'État à l'éducation pour l'élaboration des plans et programmes pédagogiques concernant l'environnement et les ressources naturelles aux différents niveaux de l'éducation nationale; en outre, promouvoir, avec ce même Secrétariat d'État, des programmes de diffusion et d'enseignement non scolaire;
- Mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que le secteur privé aligne ses activités sur les politiques et objectifs sectoriels prévus;
- Étudier et évaluer le coût économique de la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, afin de l'inclure dans les coûts opérationnels et d'en tenir compte dans la comptabilité nationale;
- Mettre en place le Système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles; réaliser, gérer et actualiser l'inventaire de la biodiversité des ressources génétiques nationales, et concevoir et mettre en œuvre la stratégie nationale de préservation de la biodiversité;
- Surveiller et prévenir la pollution sur les lieux d'émission, élaborer les normes écologiques et les règles générales sur l'environnement auxquelles devront se soumettre les établissements humains, les activités minières, industrielles, de transport et touristiques ainsi que, plus généralement, tout service ou activité risquant de causer des dommages à l'environnement, directement ou indirectement;
- Promouvoir l'intégration au système national de planification de la dimension environnementale et de l'utilisation durable des ressources naturelles;
- Évaluer, suivre et contrôler les facteurs de risque pour l'environnement et les facteurs pouvant influencer sur la survenue des catastrophes naturelles, et agir, directement ou en coordination avec d'autres organismes pertinents, pour prévenir les crises ou en limiter les effets;
- Faire des propositions au pouvoir exécutif sur les positions nationales relatives aux négociations internationales sur les questions environnementales et sur la participation du pays aux conférences et conventions internationales; proposer la signature et la ratification; être le bureau de liaison de ces conférences et conventions, et représenter le pays au sein des forums et organismes internationaux relatifs à l'environnement, en coordination avec le Secrétariat d'État aux relations extérieures.

Ministère de l'agriculture

56. La création du Ministère de l'agriculture remonte à la Constitution du 25 février 1854. Il était alors le "Secrétariat d'État à l'intérieur, à la police et à l'agriculture".

57. En 1961, le décret n° 6603 en fait le "Secrétariat d'État à l'agriculture". Depuis la réforme de la Constitution de la République dominicaine de 2010, et conformément au décret n° 56-10 du 8 février 2010 entré en vigueur en octobre 2011, il est désigné sous l'appellation "Ministère de l'agriculture".

58. Fonctions:

- Élaborer et mener la politique agricole nationale, conformément aux plans généraux de développement;
- Étudier, en collaboration avec le Conseil national de planification et de coordination, la situation agricole du pays, et soumettre à l'examen du Gouvernement le plan agricole global à court terme et à long terme;
- Coordonner les programmes à court terme et à long terme des entités liées et rattachées au secteur;
- Approuver les budgets annuels des entités liées au secteur agricole;
- Étudier les aspects économiques et sociaux de la production, de la distribution et de la consommation des produits agricoles;
- Préserver les ressources naturelles renouvelables, réglementer leur utilisation, les accroître et promouvoir leur utilisation rationnelle;
- Rationaliser l'utilisation des terres, conformément aux lois et aux techniques;
- Promouvoir l'amélioration de la technologie agricole et former le personnel professionnel et non professionnel;
- Approuver et superviser les programmes des centres de formation agricole;
- Fournir une assistance technique et formuler des recommandations sur la politique de crédits;
- Prévenir et limiter les invasions de parasites et les maladies des animaux et des plantes;
- Promouvoir et mener des recherches scientifiques dans le domaine de l'agriculture;
- Promouvoir la production agricole;
- Étudier les possibilités d'exportation et de substitution des importations de produits agricoles et élaborer la politique à cet égard;
- Connaître toutes les questions relatives au développement de l'agriculture nationale;
- Réglementer la protection des eaux;
- Collaborer avec l'organisme adéquat en ce qui concerne l'utilisation et la distribution des eaux d'irrigation;
- Émettre des recommandations pertinentes sur l'habilitation des zones irrigables;
- Identifier et transmettre aux organismes concernés les priorités en matière de construction de routes de desserte;
- Réaliser des études sur la commercialisation des produits agricoles et proposer les réglementations et mesures nécessaires;
- Élaborer et consolider le système des poids et mesures dans tout le pays pour la commercialisation des produits agricoles;
- Émettre des recommandations pertinentes en ce qui concerne la composition des aliments destinés à la volaille et au bétail, et en contrôler la qualité;
- Émettre des recommandations pertinentes en ce qui concerne la fixation des prix et les exonérations fiscales pour les produits et matériels utilisés en agriculture, et en contrôler la qualité;
- Promouvoir, collecter et diffuser les travaux de recherche agroclimatologique sur l'ensemble du territoire national;

- Coopérer pour tout ce qui concerne les conférences et réunions internationales sur les sujets mentionnés ci-dessus et veiller au respect des contrats ou accords ratifiés par le Gouvernement sur ces mêmes sujets.

Ministère des travaux publics et des transports

59. Le Ministère des travaux publics et des transports voit le jour en 1854, avec la création du Secrétariat d'État à la guerre, à la marine et aux travaux publics, mais, suite à une réforme constitutionnelle, il est supprimé à la fin de cette même année. Il réapparaît en 1887, avec la création du Ministère du développement et des travaux publics. Il était auparavant intégré au Ministère de la justice, de l'instruction publique et du développement.

60. En 1959, il s'appelle "Secrétariat d'État aux travaux publics et aux transports". Le 8 février 2010, le pouvoir exécutif promulgue le décret n° 56-10, qui transforme les secrétariats d'État en ministères. Le "Secrétariat d'État aux travaux publics et aux transports" (SEOPC) devient ainsi le "Ministère des travaux publics et des transports" (MOPC).

61. Fonctions:

- Construire, étendre, réparer et entretenir les infrastructures de transport;
- Étudier, concevoir, construire et améliorer les installations portuaires;
- Organiser, contrôler, coordonner et planifier le transport terrestre sur l'ensemble du territoire;
- Définir les normes et aléas de construction pour la conception et la construction d'ouvrages d'ingénierie et d'architecture;
- Contrôler la qualité des matériaux de construction fabriqués dans le pays et à l'étranger;
- Réaliser les études socioéconomiques et techniques pour l'élaboration des plans et des programmes de construction, de reconstruction, de réhabilitation et de réparation des projets;
- Concevoir et mettre en place les règles régissant les activités en rapport avec le secteur du bâtiment au sens large;
- Planifier, programmer l'exécution et réaliser les études socioéconomiques et techniques des projets routiers et de construction indispensables à la mise en place de réseaux adéquats de transport terrestre, aérien et maritime sur l'ensemble du territoire national;
- Veiller à la qualité de la réalisation des travaux d'ingénierie et d'architecture dans le pays, au moyen de l'analyse, de l'évaluation et du suivi des plans et des budgets des travaux, ainsi que de la qualité technique du personnel concerné;
- Contrôler et superviser les travaux publics en cours pour garantir le respect des normes et règles établies pour les activités du bâtiment, ainsi que la conformité aux spécifications énoncées lors de la passation des marchés de travaux;
- Promouvoir la participation des acteurs du secteur du bâtiment par l'organisation systématique de concours et sélections pour la réalisation des travaux;
- Garantir la qualité et la quantité des matériaux utilisés dans la réalisation des travaux routiers et de construction, en effectuant les analyses nécessaires pour s'assurer de leur conformité aux spécifications techniques arrêtées;
- Planifier et coordonner les activités relatives à la réglementation et à la normalisation du transport terrestre dans le pays;
- Réaliser l'entretien des réseaux routiers du pays pour garantir la sécurité et l'efficacité du transport terrestre sur le territoire national;

- Veiller à ce que les bâtiments publics soient opérationnels, grâce à un programme d'entretien adéquat;
- Élaborer, superviser et contrôler le système national de péages en vue d'assurer la collecte des ressources nécessaires à l'entretien de la voirie.

Ministère du tourisme

62. L'activité touristique débute officiellement dans notre pays en 1931, avec la promulgation de la loi n° 103 sur les véhicules pour les touristes. Il faut toutefois attendre la promulgation de la loi n° 4378 du 30 novembre 1934 sur les secrétariats d'État pour que soit mis en place un système de gestion et d'organisation des activités touristiques.

63. En 1969, la loi organique n° 541 relative au tourisme crée la Direction nationale du tourisme, qui dépend directement du pouvoir exécutif, et en fait l'organisme suprême en charge de la gestion du secteur.

64. La loi n° 84 de 1979 élève la Direction nationale du tourisme et de l'information au rang de Secrétariat d'État, l'objectif étant de disposer d'un organisme chef de file du secteur du tourisme au niveau le plus élevé.

65. Fonctions:

- Planifier, programmer, organiser, diriger, promouvoir, coordonner et évaluer les activités de l'industrie touristique du pays, conformément aux buts, objectifs et politiques nationaux définis par le pouvoir exécutif;
- Identifier et superviser les pôles de développement touristique dans le pays et orienter les projets devant y être réalisés;
- Orienter, conformément à la réglementation applicable, la conception et la construction de toutes les infrastructures nécessaires au développement des différents projets touristiques;
- Coordonner, par l'intermédiaire de la Société de promotion de l'industrie hôtelière et de développement du tourisme (CORPHOTEL), les activités nationales propices au développement de l'activité hôtelière;
- Autoriser, réglementer, superviser et contrôler le fonctionnement des services de tourisme tels que les agences de voyage, les guides touristiques, les hôtels et les restaurants, les bars et toutes les entreprises proposant des services aux touristes;
- Accroître la production touristique dans le pays en promouvant la création, le financement, l'amélioration et la préservation des entreprises du secteur;
- Coordonner les actions de toutes les branches de l'État liées au tourisme afin d'optimiser les résultats en termes de fonctionnement, de protection ou d'assouplissement du secteur.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie

66. Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie (MESCyT) est l'organe exécutif chargé de promouvoir, réglementer et gérer le système national de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie. Conformément à son mandat, il veille à l'application de toutes les dispositions de la loi n° 139-01 sur l'enseignement supérieur, la science et la technologie et des politiques émanant du pouvoir exécutif.

67. Il est responsable de la supervision de l'ensemble du système. Par conséquent, il veille à la mise en œuvre des politiques, à l'évaluation de l'ensemble des organes et à la coordination de leurs travaux. Pour ce faire, il s'appuie sur les vice-ministères de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie, sur les études réalisées par ses services et sur les décisions du Conseil national de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie. Avec l'aide du Conseil et des services techniques, il a notamment pour fonctions de: veiller à la qualité de l'enseignement supérieur;

développer la recherche scientifique et technologique; ouvrir ou fermer des institutions au sein du système.

Ministère du travail

68. Créé par la loi n° 16-82 du 20 avril 1948, c'est l'institution officielle à la tête de la politique du travail de la République dominicaine.

69. Le Ministère du travail est la plus haute autorité administrative en matière de relations de travail pour les salariés du secteur privé et des organismes publics autonomes.

70. Fonctions:

- Veiller au respect intégral de la Constitution de la République, ainsi que des lois et réglementations relatives au travail;
- Présider à l'élaboration de la politique nationale de l'emploi;
- Faire connaître la législation nationale en vigueur;
- Mettre en œuvre des projets et programmes visant à promouvoir l'amélioration des conditions sociales et de travail de la population;
- Contrôler et surveiller l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sûreté industrielle;
- Fournir des services d'assistance juridique aux employeurs et aux travailleurs dont la situation économique ne leur permet pas d'exercer leurs droits en tant que plaignant ou accusé;
- Promouvoir des programmes visant à informer, orienter et encourager le travail des personnes handicapées afin de faciliter leur intégration dans l'activité productive;
- Élaborer et mettre en œuvre des projets ciblés de lutte contre le travail des enfants.

Ministère de la culture

71. En 1997, le décret n° 82-97 instaure le Conseil présidentiel de la culture, organisme ayant réalisé un effort notable en faveur de la systématisation et de la consolidation de l'action culturelle des secteurs public et privé.

72. La loi n° 41-00 du 28 juin 2000 porte création du Secrétariat d'État à la culture, instance suprême chargée de coordonner le système national de la culture. Dès lors, toutes les institutions culturelles de l'État lui sont directement rattachées.

73. C'est également l'institution responsable de la mise en œuvre et du lancement des politiques, plans, programmes et projets de développement culturel.

74. Fonctions:

- Veiller à ce que tous les Dominicains et Dominicaines puissent exercer pleinement et librement leurs droits culturels, tels que consacrés par notre Constitution nationale et le reste de la législation et de la réglementation;
- Concevoir la promotion et la participation de tous les citoyens à l'action culturelle comme une contribution à l'amélioration générale de la qualité de vie, de la participation et de l'expansion de la démocratie, ainsi qu'au développement humain intégral;
- Considérer la culture comme l'un des moyens appropriés dont disposent les nations pour faire face à la pauvreté et à l'ignorance et lutter contre le nihilisme qui prévaut à l'heure actuelle. C'est pourquoi nous pensons que l'État doit entamer, par ses mesures de réglementation, l'édification d'un nouveau modèle de citoyenneté, à savoir la citoyenneté culturelle;

- Considérer que les investissements dans le secteur de la culture nationale constituent une priorité pour la croissance harmonieuse de la nation et des citoyens. C'est pourquoi nous reconnaissons que les dépenses consacrées à la culture sont un investissement social de lutte contre la pauvreté, la promotion culturelle étant l'un des moyens les plus productifs de la combattre sous tous ses aspects, en particulier sous l'aspect de la spiritualité;
- Considérer que l'adoption des politiques culturelles doit respecter un code de valeurs et comportements basé sur la transparence, l'efficacité des services aux citoyens, la rigueur, le travail d'équipe, l'inclusion, la décentralisation et le respect des minorités et de la dissidence, ce qui doit se traduire par une répartition équitable du budget alloué à la culture sur l'ensemble du territoire national.

Ministère des sports et des loisirs

75. La création du Ministère des sports remonte à la loi n° 97 de 1974. L'article 22 de la loi sur les sports n° 356-05 dispose que "L'action sportive officielle incombe au Ministère des sports et des loisirs, qui est chargé d'organiser, de diriger, de réglementer et d'exécuter tout type d'activités sportives et récréatives dans le pays et d'apporter son concours, d'un commun accord, au Ministère de l'éducation pour l'élaboration des programmes nationaux d'éducation physique et sportive".

76. Il s'agit d'un organe du pouvoir exécutif doté de l'autonomie administrative, de la personnalité juridique et de son propre patrimoine, qui assume l'essentiel des politiques sportives publiques au niveau national.

77. Fonctions:

- Communiquer annuellement la stratégie et les objectifs généraux en matière de sport, grâce à un plan national de développement du sport;
- Approuver les programmes de construction d'installations sportives du secteur public dont les montants dépassent les six millièmes de son budget annuel;
- Communiquer le projet de budget annuel du portefeuille des sports, et communiquer et adopter les rapports et bilans de l'année précédente, qui sont ensuite soumis au Congrès national par le Président de la République le 27 février de chaque année;
- Autoriser tous les contrats conclus au nom du Comité d'organisation des Jeux sportifs nationaux;
- Faire des recommandations quant au siège des Jeux sportifs nationaux et proposer la nomination, le remplacement et la révocation des membres du Comité d'organisation des Jeux.

Ministère de la femme

78. Le Ministère de la femme tire ses origines de la Direction de la promotion de la femme, institution créée par le décret n° 46 du 17 août 1982, qui la rattachait à la présidence de la République. Le 11 août 1999, face à la nécessité de créer un organisme d'État afin d'orienter, de rationaliser et de coordonner les efforts des différentes entités gouvernementales en matière de promotion de l'égalité et de l'équité des sexes, et afin de coordonner leurs efforts avec ceux des institutions de la société civile, la loi n° 86-99 portant création du Secrétariat d'État à la femme est promulguée.

79. Fonctions:

- Définir les règles et les politiques adéquates et établir les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de l'engagement de l'État en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Coopérer avec les organismes publics et la société civile pour élaborer et mettre en œuvre un Plan national pour l'égalité et l'équité des sexes;

- Définir, coordonner et coexécuter des actions avec les organismes de l'État pour faire en sorte que les politiques, programmes et projets sectoriels intègrent les critères d'équité des sexes;
- Évaluer les politiques en ce qui concerne leur impact sur les femmes, et apporter les modifications nécessaires;
- Mener des coordinations et des actions intersectorielles et avec la société civile pour la mise en œuvre des accords et engagements internationaux signés par le pays visant à créer les conditions propices au renforcement du rôle de la femme dans la société dans tous les domaines de la vie publique et privée, grâce à une participation pleine et égale à la prise de décisions dans les sphères économique, sociale, culturelle et politique;
- Suivre, évaluer et communiquer aux instances nationales et internationales les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application de ces accords et engagements par le pays;
- Formuler des recommandations et assurer la coordination afin que les plans, politiques et stratégies sectoriels intègrent les ajustements nécessaires pour la mise en œuvre des accords et engagements internationaux relatifs à l'égalité et l'équité des sexes;
- Gérer les ressources internationales pour appuyer l'élaboration des plans, programmes et projets des acteurs gouvernementaux et de la société civile visant l'équité des sexes;
- Grâce à des outils pédagogiques et de communication, promouvoir des changements dans les attitudes, les valeurs et les comportements afin de favoriser le développement de relations équitables entre les hommes et les femmes à l'échelle de l'individu, du couple, de la famille et de la communauté;
- Former, sensibiliser et informer les différents acteurs du Gouvernement et de la société civile sur la condition et le statut de la femme dominicaine;
- Fournir des espaces de concertation et de coordination entre le Ministère de la femme et les acteurs de la société civile pour promouvoir les principaux aspects de l'équité des sexes dans les politiques de participation à la vie politique, de modernisation, d'élimination de la pauvreté, de lutte contre la violence, de l'éducation, de la culture, du travail et de la santé;
- Promouvoir les liens et les accords entre le Ministère de la femme et les autres acteurs de l'État et de la société civile afin de conjuguer les efforts et d'élargir les perspectives en ce qui concerne les politiques de développement et leur mise en œuvre ainsi que toute action d'intérêt commun.

Ministère de la jeunesse

80. En 1985, année proclamée par l'Organisation des Nations Unies "Année internationale de la jeunesse: participation, développement, paix", la République dominicaine instaure un comité chargé de planifier les activités à mener dans le pays. À cette occasion, il est recommandé de créer une Direction générale de la promotion de la jeunesse, ce qui sera fait en vertu du décret n° 2981 du 21 mai 1985.

81. Le 26 juillet 2000, est promulguée la loi générale sur la jeunesse (n° 49-00), qui porte création du Secrétariat d'État à la jeunesse.

Pouvoir législatif

82. La Constitution de la République, en son titre III, définit clairement et en détail l'organisation et les fonctions du pouvoir législatif. Elle détaille également les attributions du Sénat et de la Chambre des représentants lorsqu'ils agissent séparément et lorsqu'ils sont réunis en Assemblée nationale. Le pouvoir législatif se compose d'un Sénat et d'une Chambre des représentants, dont les membres sont élus au suffrage direct. Ces deux chambres forment le Congrès de la République (art. 76).

83. À l'heure actuelle (pour la période 2010-2016), le pays compte 32 sénateurs, à savoir un par province et un pour le District national (art. 78) et 179 députés provinciaux, à raison d'un pour 50 000 habitants ou fraction de plus de 25 000 habitants. Chaque province doit avoir au moins deux députés (art. 81). Outre les députés provinciaux, le pays compte 5 députés nationaux et 7 députés représentant les Dominicains de l'étranger, soit un total de 191 députés.

84. Le pouvoir législatif est chargé de proposer et d'élaborer les lois, qui, une fois adoptées, sont transmises au pouvoir exécutif pour promulgation. Il est également responsable de la nomination des juges de la Commission électorale centrale et des membres de la Chambre des comptes. C'est également au pouvoir législatif qu'il revient de ratifier les accords internationaux et les contrats nationaux que le pouvoir exécutif signe avec des organismes étrangers. Les principaux partis politiques de la nation sont représentés au sein du pouvoir législatif.

Pouvoir judiciaire

85. Le troisième pouvoir de l'État est, conformément à la Constitution et aux lois, l'institution chargée de l'administration de la justice, par l'intermédiaire de ses organes spécialisés et hiérarchiques que sont les tribunaux. Leur rôle est d'assurer la défense, la protection ou la tutelle des droits énoncés dans la réglementation ou la législation. L'ensemble de ces tribunaux constitue le pouvoir judiciaire.

86. La structure de base du pouvoir judiciaire est régie par la Constitution (art. 63 à 77) et par la loi organique du pouvoir judiciaire (loi n° 821 du 21 novembre 1927 et ses amendements). Des textes spécifiques régissent son fonctionnement: le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, le Code du travail, le Code des impôts, le Code des enfants et adolescents, la loi sur la procédure de cassation, la loi sur l'enregistrement des biens fonciers, la loi n° 327-98 sur la magistrature et la loi n° 46-97 sur l'autonomie budgétaire des pouvoirs législatif et judiciaire.

87. Le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs de l'État. Il jouit de l'autonomie administrative et budgétaire, mais le montant de son budget est alloué chaque année par le pouvoir législatif, par le biais de la loi sur les dépenses publiques.

88. Le pouvoir judiciaire de la République dominicaine est exercé par la Cour suprême de justice et les autres tribunaux de l'ordre judiciaire instaurés par la Constitution et les lois.

89. La Cour suprême de justice jouit de l'autonomie administrative et budgétaire et se compose de 16 juges nommés par le Conseil national de la magistrature, y compris son président, ainsi que ses premier et deuxième substituts. Ses attributions sont les suivantes:

- Connaître en premier et dernier ressort des affaires pénales concernant: le Président et le Vice-président de la République; les sénateurs et les députés; les juges de la Cour suprême de justice et de la Cour constitutionnelle; les ministres et les ministres adjoints; le Procureur général de la République, les juges et les procureurs généraux des cours d'appel ou équivalents; les juges des tribunaux fonciers supérieurs, des tribunaux administratifs supérieurs et du Tribunal électoral supérieur; le Défenseur du peuple; les membres du corps diplomatique et les chefs de mission accrédités à l'étranger; les membres de la Commission électorale centrale, de la Chambre des comptes et de l'Autorité monétaire;
- Connaître des pourvois en cassation, conformément à la loi;
- Connaître, en dernier recours, des affaires dont la compétence relève en première instance des cours d'appel et équivalents;
- Nommer, conformément à la loi sur la magistrature, les juges des cours d'appel ou équivalents, les juges des tribunaux de première instance ou équivalents, les juges d'instruction, les juges de paix et leurs suppléants, ainsi que les juges de tout autre tribunal du système judiciaire établi par la Constitution et les lois.

90. Le Conseil du pouvoir judiciaire est l'organe permanent d'administration et de discipline du pouvoir judiciaire et est composé du Président de la Cour suprême de justice, qui le préside, d'un juge de la Cour suprême, d'un juge de cour d'appel, d'un juge de première instance et d'un juge de paix. Ses fonctions sont les suivantes:

- Soumettre à la plénière de la Cour suprême de justice les candidatures pour nomination, détermination de la hiérarchie et promotion des juges des différents tribunaux du système judiciaire, conformément à la loi;
- Assurer la gestion financière et budgétaire de l'appareil judiciaire;
- Assurer le contrôle disciplinaire des juges, ainsi que des fonctionnaires et des collaborateurs de l'appareil judiciaire, à l'exception des membres de la Cour suprême de justice;
- Appliquer et mettre en œuvre les outils d'évaluation de la performance des juges et du personnel administratif de l'appareil judiciaire;
- Transférer les juges de l'appareil judiciaire;
- Créer les postes administratifs au sein de l'appareil judiciaire;
- Nommer tous les fonctionnaires et collaborateurs rattachés à l'appareil judiciaire;
- Assurer toute autre fonction qui lui serait confiée par la loi.

91. Outre les trois principales branches du Gouvernement, la République dominicaine dispose, au sein de l'État, d'un certain nombre d'organes hors pouvoir.

Commission électorale centrale

92. La Commission électorale centrale est un organisme autonome doté de la personnalité juridique et de l'indépendance technique, administrative, budgétaire et financière, dont le but principal est d'organiser et de diriger les assemblées électorales pour la tenue des élections et des mécanismes de participation populaire établis par la Constitution et les lois. Elle dispose du pouvoir réglementaire sur les questions relevant de sa compétence.

Tribunal électoral supérieur

93. Le Tribunal électoral supérieur est l'organe compétent pour juger et trancher en cas de contentieux électoral et statuer sur les litiges survenant au sein des partis, groupes et mouvements politiques ou entre eux.

Cour constitutionnelle

94. Son rôle consiste à garantir la suprématie de la Constitution, la défense de l'ordre constitutionnel et la protection des droits fondamentaux. Ses décisions sont fermes et irrévocables et constituent des précédents contraignants pour les pouvoirs publics et tous les organes de l'État. Elle jouit de l'autonomie administrative et budgétaire.

Service de défense publique

95. Le Service de défense publique est un organe du système judiciaire doté de l'autonomie administrative et fonctionnelle, qui vise à assurer la protection effective du droit fondamental à la défense dans les différents domaines de sa compétence. Ce service est présent sur l'ensemble du territoire national et satisfait aux critères de gratuité, de facilité d'accès, d'égalité, d'efficacité et de qualité, pour les accusés qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas assistés d'un avocat.

Défenseur du peuple

96. Le Défenseur du peuple est une autorité indépendante dans l'exercice de ses fonctions et dotée de l'autonomie administrative et budgétaire. Il doit son existence à la Constitution et à la législation. Son rôle consiste essentiellement à contribuer à la

protection des droits fondamentaux des individus et des intérêts collectifs et diffus reconnus par la Constitution et la législation, lorsqu'ils sont bafoués par des fonctionnaires ou organes de l'État, par des prestataires de services publics ou par toute personne nuisant aux intérêts collectifs et diffus.

Chambre des comptes

97. La Chambre des comptes est l'instance suprême externe de contrôle budgétaire des ressources publiques, des procédures administratives et du patrimoine de l'État. Elle est dotée de la personnalité juridique, de compétences techniques et jouit de l'autonomie administrative, opérationnelle et budgétaire.

C. Mécanismes de participation

98. La réforme constitutionnelle de 2010 a inscrit dans le texte constitutionnel l'initiative législative populaire en son article 97, en tant que mécanisme novateur de participation de la population aux travaux législatifs. Par ce biais, tout groupe de citoyens représentant au moins deux pour cent (2 %) des inscrits sur les listes électorales est habilité à présenter des projets de loi devant le Congrès national.

99. De même, la réforme constitutionnelle de 2010 a créé des mécanismes novateurs de participation sociale aux processus d'élaboration des politiques publiques au niveau municipal. Ainsi, l'article 203 dispose que la loi organique sur l'administration locale fixera les cadres, critères et conditions pour l'exercice du référendum, du plébiscite et de l'initiative politique municipale dans le but de renforcer le développement de la démocratie et la gouvernance locale; l'article 206, pour sa part, dispose que l'investissement des ressources municipales devra se faire au moyen du développement progressif de budgets participatifs favorisant la participation et la coresponsabilité citoyennes au niveau de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des politiques de développement local.

100. En outre, il a été créé un organe consultatif du pouvoir exécutif dans les domaines économique, social et du travail: la concertation sociale est un outil essentiel pour assurer la participation organisée des employeurs, des travailleurs et d'autres organisations de la société à l'édification et au renforcement permanent de la paix sociale; pour la promouvoir, il est prévu de créer un Conseil économique et social. Il s'agit d'un organe consultatif du pouvoir exécutif dans les domaines économique, social et du travail, dont la composition et le fonctionnement seront définis par la loi (art. 251).

101. Enfin, en ce qui concerne les consultations populaires et la procédure de réforme constitutionnelle, le référendum et le référendum d'approbation ont été institués par les articles 210 et 272 de la Constitution.

102. De même, depuis 2000, plusieurs mécanismes juridiques de participation citoyenne (au niveau des lois, des décrets et des règlements) ont été créés:

- Loi n° 19-01 du Défenseur du peuple;
- Décret n° 38-03 sur l'audit social des ONG, mécanisme communautaire de défense des dépenses sociales;
- Loi générale n° 200-04 sur le libre accès à l'information publique;
- Loi n° 122-05 sur la réglementation et la promotion des associations à but non lucratif en République dominicaine;
- Table des matières du règlement n° 40-08 du 16 janvier 2008, pour l'application de la loi n° 122-05 relative à la réglementation et à la promotion des associations à but non lucratif en République dominicaine;
- Loi n° 340-06 sur les achats et marchés de biens, services, travaux et concessions;
- Loi n° 437-06 sur la procédure d'*amparo* concernant les droits et garanties constitutionnels;

- Loi n° 176-07 sur le District national et les municipalités;
- Loi n° 170-07 sur le budget participatif municipal.

D. Indicateurs relatifs au système politique

Évolution au cours des dernières décennies

103. À la fin des années 1970, la République dominicaine fut l'un des premiers pays à passer d'un régime autoritaire à une démocratie représentative. Le pays a donc dû mettre en place un nouveau système électoral, présentant des garanties électorales accrues et prévoyant l'élection des gouvernants par décision de la majorité.

104. À cet égard, les élections de mai 1978 peuvent être considérées comme l'un des événements les plus importants de ceux qui traduisent véritablement l'évolution du système politique dominicain vers la démocratie représentative, faisant du régime démocratique un moyen légitime de participation et d'opposition des citoyens.

105. Le système électoral a donc subi des transformations. Au cours de la période 1978-1994, les élections des dirigeants par la population civile de plus de 18 ans se faisaient en une seule fois. En effet, les élections présidentielle, législatives et municipales étaient concomitantes, les noms des candidats aux trois élections figurant sur un seul et même bulletin de vote. Les députés étaient élus de manière indirecte et c'est le principe de la majorité simple qui s'appliquait pour remporter les élections. Les sièges étaient répartis selon la méthode D'Hondt.

106. Depuis 1994, les élections législatives et municipales se déroulent indépendamment de l'élection présidentielle. Les législateurs sont toujours élus à la majorité simple. En revanche, le Président de la République n'est plus élu à la majorité simple mais à la majorité absolue ou en deux tours.

107. Depuis la réforme de 1994 et jusqu'en 2008, le pays a connu trois élections législatives et municipales non concomitantes (en 1998, 2002 et 2006) et quatre élections présidentielles (en 1996, 2000, 2004 et 2008).

108. À l'heure actuelle, le système électoral dominicain est régi par la loi n° 275-97, qui prévoit que l'organisation, la surveillance et la conduite des processus électoraux relèvent de la responsabilité de la Commission électorale centrale, des commissions électorales et des bureaux de vote, qui sont les trois organes électoraux de la nation. La Commission électorale centrale est une institution décentralisée de l'État dominicain, créée le 12 avril 1923 pour organiser les élections aux trois niveaux existants, à savoir présidentiel, législatif et municipal. Jusqu'à la réforme constitutionnelle de 2010, elle était l'autorité électorale suprême et concentrait trois types de fonctions: administratives, réglementaires et relatives au contentieux électoral.

109. Les commissions municipales sont des instances permanentes rattachées à la Commission électorale centrale, qui sont chargées de l'organisation des processus électoraux dans les zones dépendant de leur juridiction. Les commissions électorales ont deux attributions fondamentales: les fonctions administratives et la gestion du contentieux électoral, qui consiste à connaître des réclamations, contestations et annulations survenant dans les bureaux de vote des zones dépendant de leur juridiction.

110. Conformément à la réforme constitutionnelle de 1994, le vote se déroule dans des bureaux de vote d'un type particulier, dits fermés, où se réunissent les assemblées électorales dûment convoquées afin que les citoyens puissent voter. Cette procédure a eu un impact significatif sur la participation électorale des citoyens et sur l'abstention. En effet, c'est lors de l'élection présidentielle de 1994 qu'a été enregistré le plus fort taux de participation de la période étudiée, le taux d'abstention ayant atteint à peine 15,87 %.

Votantes inscritos, votos emitidos y porcentaje de abstención en las elecciones congresuales de República Dominicana (1978-2006)

Año	Total votantes inscritos	Votos emitidos	Porcentaje de abstención
1978	2,600,000	1,657,707	36.24
1982	2,880,000	1,830,530	36.44
1986	3,050,000	2,115,156	30.65
1990	3,278,000	1,934,533	40.98
1994	3,587,800	3,018,279	15.87
1998	4,129,540	2,143,519	48.09
2002	4,644,791	2,369,747	48.98
2006	5,369,064	3,121,665	41.86

Fuente: *Elaboración propia con los datos obtenidos de la Junta Central Electoral (JCE).*

111. Depuis la tenue séparée de l'élection présidentielle et des élections législatives et municipales, c'est-à-dire depuis la réforme de 1994, les taux de participation aux élections législatives et municipales n'ont jamais été aussi faibles qu'en 1998 et 2002. En 2006, le taux de participation a augmenté, sans pour autant atteindre les niveaux des années 1970 et 1980, bien que le vote des Dominicains de l'étranger ait été facilité.

Votantes inscritos, votos emitidos y porcentaje de abstención en las elecciones presidenciales de República Dominicana (1978-2008)

Año	Total votantes inscritos	Votos emitidos	Porcentaje de abstención
1978	2,600,000	1,657,707	36.24
1982	2,880,000	1,830,530	36.44
1986	3,050,000	2,115,156	30.65
1990	3,278,000	1,934,533	40.98
1994	3,587,800	3,018,279	15.87
1996	3,750,502	2,903,859	22.57
2000	4,251,218	3,236,906	24.00
2004	5,029,700	3,613,700	28.02
2008	5,764,387	4,113,644	29.00

Fuente: *Elaboración propia con los datos obtenidos de la Junta Central Electoral (JCE).*

112. En ce qui concerne les élections présidentielles, après avoir spectaculairement chuté en 1994, le taux d'abstention a légèrement augmenté au cours des scrutins suivants. Il demeure toutefois inférieur aux niveaux enregistrés lors des quatre élections organisées entre la transition démocratique de 1978 et 1994.

113. D'autres indicateurs importants, caractéristiques du système des partis dominicains en place depuis la période de transition de 1978, sont la fragmentation entre de multiples partis et la concentration des voix qui ressortent des résultats électoraux.

114. En République dominicaine, l'indice moyen de fragmentation est plus élevé parmi les députés que parmi les sénateurs. Toutefois, l'analyse de la fragmentation électorale du pouvoir législatif dans son ensemble donne une moyenne de 0,51. Cela signifie que le système est centré sur deux partis majoritaires, bien qu'il existe beaucoup d'autres partis.

Fragmentación y Número Efectivo de Partidos del Congreso de República Dominicana (1978-2006)

Año	Diputados		Senadores	
	Fragmentación	NEP	Fragmentación	NEP
1978	0.50	1.99	0.48	1.93
1982	0.56	2.25	0.47	1.87
1986	0.60	2.53	0.45	1.82
1990	0.67	3.06	0.55	2.23
1994	0.59	2.43	0.53	2.13
1998	0.57	2.32	0.34	1.51
2002	0.63	2.69	0.17	1.21
2006	0.58	2.38	0.48	1.91

Fuente: Elaboración propia con los datos obtenidos de la Junta Central Electoral (JCE).

115. C'est en 1990 que la fragmentation électorale à la Chambre des députés et au Sénat a atteint son niveau maximum: elle était alors de 0,67 pour la première et de 0,55 pour le second. En 1978, la Chambre des députés enregistrerait son niveau de fragmentation le plus faible de toute la période étudiée (0,50). Le Sénat, quant à lui, obtenait son niveau le plus faible en 2002 (0,17).

116. Lors du dernier scrutin (en 2006), la fragmentation à la Chambre des députés s'est réduite par rapport à la période antérieure (passant de 0,63 à 0,58). Toutefois, au Sénat, ce chiffre a augmenté par rapport à l'année antérieure (de 0,17 à 0,48).

117. À cet égard, l'année 1978 a été celle où le niveau de bipartisme a été le plus élevé de la période d'analyse. D'après les données, la concentration des voix sur les deux partis les plus représentés dépassait 94 %.

Concentración del voto (1978-2006)

	1978	1982	1986	1990	1994	1998	2002	2006
% de votos obtenidos por los 2 partidos más votados en las elecciones legislativas incluyendo todas circunscripciones	94.33%	82.01%	73.97%	85.02%	77.55%	80.21%	68.41%	77.38%
% de escaños obtenidos por los dos partidos más votados en el Congreso	100.00%	96.67%	90.00%	82.08%	92.92%	90.96%	86.44%	87.57%
% de votos obtenidos por el tercer y cuarto partidos más votados en las elecciones legislativas incluyendo a todas las circunscripciones	0%	11.60%	23.70%	30.51%	18.29%	17.52%	25.18%	13.49%

Fuente: Elaboración propia con los datos obtenidos de la Junta Central Electoral (JCE).

Période actuelle

118. Au 30 octobre 2012, la République dominicaine comptait 25 partis et un mouvement légalement reconnu. Parmi ces partis, trois peuvent être qualifiés de "grands partis" (car ils recueillent plus de 5 % des suffrages valablement exprimés) et sont représentés au Congrès. Il s'agit du Parti révolutionnaire dominicain (Partido

Revolucionario Dominicano, PRD), du Parti de la libération dominicaine (Partido de la Liberación Dominicana, PLD) et du Parti réformiste social chrétien (Partido Reformista Social Cristiano, PRSC).

119. Le parti Alianza País (Al-País) ne figure pas parmi les 25 partis reconnus car, lors du scrutin de 2012, il n'a pas atteint le score de 2 % des suffrages valablement exprimés requis par la loi pour conserver sa personnalité juridique. Toutefois, avec 1,37 % des suffrages valablement exprimés, il était le sixième parti du scrutin.

120. Outre Al-País, 18 autres formations politiques n'ont pas recueilli individuellement 2 % des suffrages valablement exprimés lors des élections de mai 2012. Toutefois, le fait d'avoir obtenu au moins une représentation locale aux élections législatives et municipales de 2010 leur a évité de disparaître (voir art. 65 de la loi électorale n° 275-97).

121. Le Parti révolutionnaire indépendant (Partido Revolucionario independiente, PRI) et le Parti national des vétérans civils (Partido Nacional de Veteranos Civiles, PNVC) n'ont pas pris part aux élections de 2012 en raison de conflits internes. Ils continuent néanmoins de bénéficier d'une reconnaissance légale, la loi prévoyant que celle-ci n'est perdue qu'en cas d'absence à deux élections consécutives.

III. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Resultados generales de las elecciones presidenciales de 2012				
Partido	Siglas	Candidato	Votación	
Partido Revolucionario Dominicano y aliados	PRD y aliados	Hipolito Mejía	2,130,189	46.95%
Partido Revolucionario Dominicano	PRD	Hipolito Mejía	1,911,503	42.13%
Movimiento Democrático Alternativo	MODA	Hipolito Mejía	91,821	2.02%
Partido Revolucionario Social Demócrata	PRSD	Hipolito Mejía	61,754	1.36%
Partido Humanista Dominicano	PHD	Hipolito Mejía	34,378	0.76%
Partido Democrático Institucionalista	PDI	Hipolito Mejía	11,711	0.26%
Alianza Social Demócrata	ASD	Hipolito Mejía	19,022	0.42%
Partido de la Liberación Dominicana y aliados	PLD y aliados	Danilo Medina	2,323,463	51.21%
Partido de la Liberación Dominicana	PLD	Danilo Medina	1,711,972	37.73%
Partido Reformista Social Cristiano	PRSC	Danilo Medina	266,487	5.87%
Bloque Institucional Socialdemócrata	BIS	Danilo Medina	72,260	1.59%
Unión Demócrata Cristiana	UDC	Danilo Medina	35,512	0.78%
Partido Quisqueyano Demócrata	PQDC	Danilo Medina	59,991	1.32%
Fuerza Nacional Progreista	FNP	Danilo Medina	33,172	0.73%
Partido de los Trabajadores Dominicanos	PTD	Danilo Medina	26,067	0.57%
Partido Popular Cristiano	PPC	Danilo Medina	22,089	0.49%
Partido Demócrata Popular	PDP	Danilo Medina	9,392	0.21%
Partido Cívico Renovador	PCR	Danilo Medina	26,992	0.59%
Partido Unidad Nacional	PUN	Danilo Medina	12,447	0.27%
Partido Liberal de la República Dominicana	PLRD	Danilo Medina	11,685	0.26%
Partido Acción Liberal	PAL	Danilo Medina	21,034	0.46%
Partido Socialista Verde	PASOVE	Danilo Medina	14,363	0.32%
Alianza por la Democracia	APD	Max Puig	5,066	0.11%
Frente Amplio	Frete Amplio	Julián Serulle	6,553	0.14%
Dominicanos por el Cambio	DXC	Eduardo Estrella	9,343	0.21%
Alianza País	AL-País	Guillermo Moreno	62,296	1.37%
TOTAL			4,536,910	100.00%

122. L'État dominicain a signé et ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tant dans le cadre du système universel que du système interaméricain, à savoir:

Système universel

<i>Instrument</i>	<i>Date de ratification</i>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Comité contre la torture)	24 janvier 2012
Convention relative au statut des réfugiés	4 janvier 1978
Protocole relatif au statut des réfugiés	4 janvier 1978
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4 janvier 1978
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4 janvier 1978
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	21 septembre 2016
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)	2 septembre 1982
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)	25 mai 1983
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	30 août 1977
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)	4 janvier 1978
Convention relative aux droits de l'enfant	11 juin 1991
Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (OIT-C182)	15 novembre 2000
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	14 octobre 2014
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	6 décembre 2006
Convention relative aux droits des personnes handicapées (Comité des droits des personnes handicapées)	18 septembre 2009
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	17 mai 2013
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	17 mai 2013

<i>Instrument</i>	<i>Date de ratification</i>
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	31 octobre 1962
Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (OIT-C087)	5 décembre 1956
Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (OIT-C098)	22 septembre 1953
Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (OIT-C029)	5 décembre 1956
Convention concernant l'abolition du travail forcé (OIT-C105)	23 juin 1958
Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (OIT-C100)	22 septembre 1953
Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (OIT-C111)	13 juillet 1964
Convention concernant la politique de l'emploi (OIT-C122)	29 mars 2001

Système interaméricain

<i>Instrument</i>	<i>Date de ratification</i>
Convention américaine relative aux droits de l'homme	21 janvier 1978
Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort	19 décembre 2011
Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	12 décembre 1986
Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme	10 janvier 1996
Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées	28 décembre 2006

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

123. La Constitution de la République dominicaine de 2010 dispose, en son article premier, que “le peuple dominicain constitue une nation libre et indépendante” et, en son article 7, que “la République dominicaine est un État de droit social et démocratique, organisé sous la forme d'une République unitaire, fondée sur le respect de la dignité humaine, des droits fondamentaux, du travail, de la souveraineté populaire et de la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics”.

124. En outre, une partie entière de la Constitution (le titre II) est consacrée aux “droits, garanties et devoirs fondamentaux”. Y figurent les dispositions en matière de: droits fondamentaux (chapitre I, section I, art. 37 à 49); droits civils et politiques (section II, art. 50 à 63); droits économiques, sociaux et culturels (section III, art. 64 et 65); droits culturels et sportifs (section IV, art. 66 et 67); droits collectifs et environnementaux.

125. De plus, il convient de mentionner l'existence des articles suivants: l'article 22 relatif aux droits du citoyen; l'article 169 sur le ministère public et ses fonctions; l'article 138 sur l'administration publique; l'article 262 sur les dispositions dans le cadre des états d'exception; l'article 252 sur l'objet et la nature des forces armées; l'article 255 sur le régime et l'objet de la Police nationale; l'article 191 sur les fonctions du défenseur du peuple.

126. Par ailleurs, le point 2 de l'article 26 de la Constitution dominicaine dispose que "les normes en vigueur dérivées des traités et accords internationaux ratifiés s'appliquent sur le territoire dominicain dès leur publication officielle".

127. La Constitution définit les états d'exception, qui peuvent être proclamés par le Président de la République et adoptés par le Congrès en cas d'état de défense, d'état de troubles intérieurs et d'état d'urgence.

128. Durant les états d'exception, il est impossible de suspendre:

- Le droit à la vie, conformément aux dispositions de l'article 37;
- Le droit à l'intégrité personnelle, conformément aux dispositions de l'article 42;
- La liberté de conscience et de culte, conformément aux dispositions de l'article 45;
- La protection de la famille, conformément aux dispositions de l'article 55;
- Le droit au nom, conformément aux dispositions du point 7 de l'article 55;
- Les droits de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 56;
- Le droit à la nationalité, conformément aux dispositions de l'article 18;
- Les droits inhérents à la citoyenneté, conformément aux dispositions de l'article 22;
- L'interdiction de l'esclavage et de la servitude, conformément aux dispositions de l'article 41;
- Le principe de légalité et de non-rétroactivité, conformément aux points 13 et 15 de l'article 40;
- Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, conformément aux dispositions de l'article 43 et du point 7 de l'article 55;
- Les garanties judiciaires, procédurales et institutionnelles indispensables à la protection de ces droits, conformément aux dispositions des articles 69, 71 et 72.

129. La République dominicaine dispose d'un arsenal juridique visant à promouvoir, protéger et garantir les droits de l'homme, grâce à l'élaboration de politiques publiques, de plans nationaux, de programmes et de projets, à la promulgation de lois et à la publication de décrets pour la mise en œuvre des mesures adoptées par l'État.

130. Parmi les textes adoptés par l'État pour la protection des droits de l'homme, il convient de citer:

- Le décret n° 974-01 du 26 septembre 2001, qui crée les bureaux sectoriels d'équité des sexes, dans chaque ministère;
- La loi n° 1-12 du 25 janvier 2012 portant création de la Stratégie nationale de développement, destinée à la protection et à la promotion effective des droits des personnes;
- La loi n° 42-2000 sur le handicap en République dominicaine;
- La loi n° 352-98 sur la protection des personnes âgées;
- La loi n° 12-2000 du 30 mars 2000, qui accroît le quota de femmes dans les mandats électifs;

- La loi n° 13-2000 sur l'organisation municipale, qui oblige tous les partis à présenter au moins une candidate aux fonctions de maire et d'adjoint au maire;
- Le décret n° 548-03 du 6 juin 2003 sur l'assurance des risques professionnels;
- Le décret n° 989-03 du 9 octobre 2003 portant création du Conseil de sécurité et de santé au travail (CONSSO);
- La résolution n° 4/2007 du 31 janvier 2000, qui définit les conditions générales en matière de sécurité et santé au travail;
- La loi n° 136-03 du 7 août 2003 portant création du Code pour la protection et les droits fondamentaux des enfants et des adolescents;
- Le décret n° 566-01 portant création du Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants;
- Le décret n° 546-12 sur le Plan national d'alphabétisation (Quisqueya Aprende Contigo) pour l'élimination de l'analphabétisme;
- Le décret n° 102-13 sur le Plan de protection de la petite enfance;
- Le décret n° 408-04 du 5 mai 2004 portant création de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, présidée par le Ministère des relations extérieures;
- Les décrets n° 488-12 et 489-12, qui prévoient l'intégration du programme Progresando pour l'insertion professionnelle de milliers de Dominicains;
- La loi n° 19-01 portant création du Défenseur du peuple;
- La loi n° 88-03 de mai 2003 instituant les foyers d'accueil ou refuges;
- La loi n° 295-11, qui proclame le 26 septembre "Journée nationale de prévention de la grossesse";
- La loi générale sur la santé (n° 42-01);
- La loi générale sur l'éducation (n° 66-97);
- Le décret n° 153-13 sur les ensembles résidentiels à bas coût;
- La résolution n° 39/12 portant création de la Commission technique sur l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi;
- La loi n° 24-97 sur la violence familiale;
- La loi n° 135-11 sur le VIH/sida;
- La loi n° 87-01 sur la sécurité sociale;
- La loi n° 41-00 sur la culture;
- La loi n° 16-92 portant création du Code du travail;
- La résolution n° 01/2014 du Conseil national de l'enfance (CONANI) portant adoption de la feuille de route pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des enfants et des adolescents;
- La loi n° 61-93, qui proclame le 25 novembre "Journée de la non-violence à l'égard des femmes".

131. L'État dominicain dispose d'une législation consacrée à la protection et à la promotion des droits de l'homme, qui est conforme à ses obligations internationales et à sa Constitution.

C. Système national des droits de l'homme

132. La Constitution fait de la promotion et de la diffusion des droits de l'homme au niveau national une obligation fondamentale de toutes les autorités publiques. En effet,

comme en dispose l'article 8, la protection effective des droits des personnes est une fonction essentielle de l'État.

133. Ainsi, cette fonction est déléguée aux pouvoirs traditionnels de l'État (législatif, exécutif et judiciaire), mais il a aussi été créé un ensemble d'organes constitutionnels hors pouvoir dont la tâche principale est précisément la promotion et la diffusion des droits de l'homme au niveau national.

134. La Constitution dominicaine consacre en tant que fondement de l'État le respect de la dignité des personnes, qui est sacrée, innée et inviolable (art. 38). Partant de ce principe, les relations internationales de la République dominicaine sont fondées, entre autres, sur le respect des droits de l'homme et du droit international (art. 26.3) et régies par lui, à tel point que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dûment signés et ratifiés par l'État, ont rang constitutionnel et sont directement et immédiatement applicables par les tribunaux et autres organes de l'État (art. 74.3).

135. Faisant écho à la Constitution, la loi n° 1-12 portant création de la Stratégie nationale de développement (2030) dispose, en tant que politique transversale, que tous les plans, programmes, projets et politiques publiques doivent intégrer le souci des droits de l'homme dans les domaines d'activité qu'ils visent, afin de repérer les situations de violation des droits, de discrimination ou d'exclusion de groupes de population vulnérables et d'adopter des mesures en faveur de l'équité et de la cohésion sociale (art. 11).

136. Par ailleurs, le décret n° 408-04 a instauré la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, dont l'objectif principal est d'aider et d'appuyer l'État pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Cette Commission, qui est rattachée au Ministère des relations extérieures, est présidée par la Direction des droits de l'homme. Ces deux organes (la Direction et la Commission) travaillent depuis 2015 à l'élaboration du premier Plan national des droits de l'homme de la République dominicaine.

D. Mécanismes juridiques de défense des droits de l'homme

137. La Constitution de la République dominicaine reconnaît à l'être humain des droits individuels et collectifs. En conséquence, elle prévoit un mécanisme juridique pour leur protection en cas de non-respect par les pouvoirs publics, sous la forme de recours préalablement définis par la loi.

138. La République dominicaine dispose d'un cadre institutionnel destiné à garantir et protéger les droits fondamentaux des citoyens. Cette question relève de la compétence spécifique de la Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures.

139. Le service du Procureur général de la République, chargé de poursuivre les contrevenants à la loi, d'enquêter à leur sujet et de les mettre en accusation, a créé une Unité des droits de l'homme qui a pour objectif de préserver et protéger ces droits. Elle traite des questions spécifiques liées aux délits constituant des violations des droits de l'homme ou des infractions à ces droits.

140. En ce qui concerne la réalisation des droits fondamentaux et la possibilité qu'a la personne de faire respecter ses droits, la Constitution dominicaine a prévu les mécanismes suivants:

Protection juridictionnelle effective et garanties d'une procédure régulière

141. Tout individu, dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes, a droit à la protection juridictionnelle effective, c'est-à-dire à une procédure régulière qui offre les garanties minimales suivantes:

- Le droit à une justice accessible, rapide et gratuite;
- Le droit d'être entendu dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi préalablement par la loi;

- Le droit d'être présumé innocent et d'être traité comme tel tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un jugement irrévocable;
- Le droit à un procès public, oral et contradictoire, en toute équité et dans le respect des droits de la défense;
- Nul ne peut être jugé deux fois pour la même cause;
- Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même;
- Nul ne peut être jugé si ce n'est en conformité avec les lois en vigueur au moment de la commission de l'acte dont il est accusé, devant un juge ou un tribunal compétent et dans le respect des formalités propres à chaque procédure;
- Tout élément de preuve obtenu en violation de la loi est nul;
- Tout jugement peut faire l'objet d'un d'appel, conformément à la loi. La juridiction supérieure ne peut aggraver la sanction prononcée lorsque seul le condamné fait appel du jugement;
- Les règles régissant les garanties d'une procédure régulière s'appliquent à tout type de procédures judiciaires et administratives.

Habeas data

142. Tout individu a le droit d'intenter une action en justice pour être informé de l'existence de données le concernant dans les banques de données ou registres publics ou privés et y avoir accès. En cas d'informations erronées ou discriminatoires, la loi l'autorise à en demander la suppression, la rectification, l'actualisation et la confidentialité. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte au secret des sources des journalistes.

Recours en habeas corpus

143. Tout individu privé de liberté ou menacé de l'être, de manière illégale, arbitraire ou déraisonnable, a le droit d'exercer, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, un recours en *habeas corpus* devant un juge ou tribunal compétent, conformément à la loi, afin que celui-ci statue, au moyen d'une procédure simple, efficace, rapide et sommaire, sur la légalité de la privation ou menace de privation de liberté.

Recours en amparo

144. Tout individu a le droit d'exercer un recours en *amparo* pour demander devant les tribunaux, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, la protection immédiate de ses droits fondamentaux qui ne sont pas protégés par l'*habeas corpus*, lorsqu'ils sont violés ou menacés du fait d'une action ou d'une omission d'une autorité publique quelle qu'elle soit ou de particuliers, afin de faire appliquer une loi ou un acte administratif, et de garantir les droits et intérêts collectifs et diffus. Conformément à la loi, la procédure est préférentielle, sommaire, orale, publique, gratuite et ne fait l'objet d'aucune formalité.

145. Le recours en *amparo* peut viser les actes adoptés pendant les états d'exception qui portent atteinte à des droits protégés ou, sans raison valable, à des droits suspendus.

Nullité des actes contraires à l'ordre constitutionnel

146. Sont considérés comme nuls de plein droit les actes émanant d'un pouvoir usurpé, les actions ou décisions des autorités publiques, institutions ou personnes non conformes ou contraires à l'ordre constitutionnel, ainsi que toute décision prise sous la menace d'une arme.

E. Processus d'établissement des rapports

147. Le Ministère des relations extérieures est chargé de coordonner, par l'intermédiaire de la Direction des droits de l'homme, l'élaboration et la présentation des rapports requis en vertu de tous les traités signés par le pays en matière de promotion et de défense des droits de l'homme.

Élaboration

- Réunion entre la Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures et la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, qui identifient toutes les institutions de l'État impliquées dans la mise en œuvre de l'instrument concerné;
- Définition d'un calendrier de travail indiquant les réunions prévues durant la période d'élaboration du rapport et les délais de communication des informations à respecter aux différentes étapes, afin de veiller à ce que le rapport soit présenté en temps voulu à l'instance concernée;
- Élaboration et transmission des demandes spécifiques de renseignements à chaque entité gouvernementale concernée;
- Collecte et compilation des données, y compris celles concernant le suivi des recommandations;
- Consolidation des données;
- Analyse des données compilées et consolidées;
- Élaboration du rapport préliminaire (avant-projet);
- Remise du rapport préliminaire aux entités gouvernementales concernées, pour examen et approbation;
- Correction et incorporation des observations formulées par les entités gouvernementales;
- Élaboration du rapport final;
- Présentation pour approbation par le Ministre des relations extérieures;
- Soumission du rapport à l'instance concernée;
- Présentation du rapport par l'État partie à l'instance concernée.